



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# N° 12quinquies

## BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 31 décembre 2016**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la réglementation et des libertés publiques
  - Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques
  - Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique – Publications).*

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DE LA MARNE

### Cabinet

p 5

- Arrêté préfectoral du **29 décembre 2016** portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement du vendredi 30 décembre 2016 à 00h au lundi 2 janvier 2017 à 6h
- Liste des lauréats aux examens de secourisme pour l'année 2016

### Direction de la réglementation et des libertés publiques

p 8

- Arrêté préfectoral du **21 décembre 2016** publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2017
- Arrêté préfectoral du **28 décembre 2016** portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises – Société LE VERCLAN à Jonchery-sur-Vesle

### Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

p 10

- Arrêté préfectoral du **19 décembre 2016** relatif à la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole
- Arrêté préfectoral du **19 décembre 2016** relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais, de la Communauté de communes des Portes de Champagne et de la Communauté de communes du Pays d'Anglure
- Arrêté préfectoral du **19 décembre 2016** relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Mourmelon
- Arrêté préfectoral du **19 décembre 2016** relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de communes de la Brie des Etangs et des communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujancourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières
- Arrêté préfectoral du **19 décembre 2016** relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Côtes de Champagne et Saulx et de la Communauté de communes Saulx et Bruxenelle à l'exception des communes de Cheminon et de Mauraup-le-Montois
- Arrêté préfectoral du **19 décembre 2016** portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus
- Arrêté préfectoral du **20 décembre 2016** relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération
- Arrêté préfectoral du **13 décembre 2016** relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation de la Communauté d'agglomération Reims-Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suipe, de la Communauté de communes des Rives de la Suipe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aouigny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois
- Arrêté préfectoral du **21 décembre 2016** portant modification des statuts de la Communauté de communes de Mourmelon (+ statuts annexés)
- Arrêté préfectoral du **22 décembre 2016** portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Mourmelon
- Arrêté préfectoral du **27 décembre 2016** mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Arrêté préfectoral du **31 décembre 2016** portant création de la commune nouvelle de Cormicy

- Arrêté préfectoral du **28 décembre 2016** portant modification de l'arrêté du 29 juin 2016 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de Tinquex

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture d'Épernay**

**p 33**

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **21 décembre 2016** portant autorisation d'organiser la « Corrida de Bétheny », le 28 décembre 2016
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **22 décembre 2016** portant autorisation d'organiser la « Corrida de Sainte-Menehould », le 7 janvier 2017
- Arrêté préfectoral du **14 décembre 2016** portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Brie Champenoise (Prise de compétence « mise en œuvre du SAGE des Deux Morin »)
- Arrêté préfectoral du **28 novembre 2016** portant modification des statuts de la Communauté de communes des Portes de Champagne (Prise de compétence « mise en œuvre du SAGE des Deux Morin »)
- Arrêté préfectoral du **17 novembre 2016** portant modification des statuts de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais (Prise de compétence « mise en œuvre du SAGE des Deux Morin »)
- Arrêté préfectoral du **14 décembre 2016** portant retrait de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais du SIVOM des Marais de Saint Gond

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine**

**p 40**

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **15 décembre 2016** portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement situé au 1<sup>er</sup> étage du 5 rue de l'Hôtel de Ville à Sézanne (51120)

### **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)**

**p 40**

- Arrêtés préfectoraux du **21 décembre 2016** portant agrément de Mmes Christine FORTIN, Jeanne POUQUE-BIIGA, Jacqueline RENOM et de M. Christophe METAYER dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (ressort du Tribunal d'instance de Reims)
- Arrêté préfectoral du **21 décembre 2016** fixant la liste actualisée des mandataires judiciaires à la protection des majeurs agréés dans la Marne

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 46**

- Arrêté préfectoral du **5 décembre 2016** portant autorisation de résiliation partielle du bail pour changement de la destination agricole d'une parcelle (EARL Les Jumeaux à Bergères-les-Vertus)
- Arrêté préfectoral du **16 décembre 2016** relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne en 2017
- Décision du **9 décembre 2016** de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Marne réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2016 en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial à Cormontreuil
- Avis du **9 décembre 2016** de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Marne réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2016 en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial à Tinquex
- Décision du **9 décembre 2016** de la Commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de la Marne réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2016 en vue d'examiner la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique relative à la création, par transfert et extension, d'un cinéma à Reims

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)**  
**Unité territoriale de la Marne**

**p 60**

- Arrêtés du **15 décembre** et du **2 décembre 2016** portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
- Décision du **23 décembre 2016** relative à l'intérim du responsable de l'unité de contrôle UC2 De Reims

**DIVERS**

**☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne**

**p 72**

- Arrêté du **16 décembre 2016** relative à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des finances publiques de la Marne le 30 décembre après-midi
- Arrêté du **16 décembre 2016** relative à la fermeture exceptionnelle des services de la Trésorerie de Dormans et de la Trésorerie de Montmirail le 2 janvier 2017 matin
- Arrêté du **16 décembre 2016** relative à la fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière d'Eprenay, le 26 décembre toute la journée
- Arrêté du **22 décembre 2016** relative à la fermeture exceptionnelle des services de la Trésorerie de Dormans et de la Trésorerie de Montmirail le 16 janvier 2017 toute la journée
- Arrêté du **28 décembre 2016** relative à la fermeture exceptionnelle des services de la Trésorerie et du SIP-SIE de Sézanne du lundi 9 janvier au vendredi 13 janvier 2017 inclus

**☒ Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est**

**p 79**

- Arrêté préfectoral du **10 décembre 2016** portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier Autonome Léger (SAL) de zone

**☒ Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardenne** p 80

- Arrêté préfectoral du **27 décembre 2016** portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2017, pour le Centre éducatif fermé de l'Association de sauvegarde et d'action éducative et sociale de la Marne

Cabinet



PRÉFET DE LA MARNE

*CABINET DU PREFET DE LA MARNE*

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE

N° DPC/2016/66

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE ET DE  
L'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT**

Le Préfet de la Marne,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

**Considérant** le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés en France ;

**Considérant** que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant la nuit de la Saint Sylvestre, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits dans le département de la Marne du vendredi 30 décembre 2016 à 00h au lundi 2 janvier 2017 à 6h.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**ARTICLE 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Vitry-le-François, Épernay, Sainte-Ménéhould et Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Reims et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet,



Denis CONUS

### Candidats lauréats aux examens de secourisme de l'année 2016

#### BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ORGANISE LE 17 MAI 2016 A REIMS

M. AVGERINOS-MONNIER Nikolai	M. LAMOUREUX Alexis
M. BEGAT Jérémy	M. PATELL Thibaud
M. DEBRA Anthony	M. PETRE Frédéric
M. DROMARD Mathieu	M. ROSSEL David
M. DUVAL Yohann	M. SCHLOSSER Aurélien
M. FUCHO Diego	M. SEVALLES Django
Mme HUMBERT Inès	

#### BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ORGANISE LE 19 MAI 2016 A CHALONS-EN-CHAMPAGNE

M. BEUGIN Gilles	Mme LESSEUX Léa
M. DELANDHUY Matteo	M. PERCHE Quentin
Mme EL KADIRI Myriam	M. PIRLOT Thibaud
Mme FAVERO Camille	M. RICHALET Baptiste
M. HUSSER Nathan	M. ROCHON Dorian
Mme KIK Maelle	M. TOMASZEWSKI Théo

M. LATREILLE Léo M. LAVAIRE Adrien M. LAVIGNE Louis	M. TUYSUZIAN Louis Mme VIET Julie
---	--------------------------------------

**CERTIFICAT DE COMPETENCES DE  
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES  
DU 26 MAI 2016 A CHALONS-EN- CHAMPAGNE**

Mme AJAGAYA LE BEAU Bernadette Mme CARDI Isabelle Mme AVART Maude Mme BELLASINO Emilie Mme MOINEAU Carole	Mme DESSONET Cindy Mme LATHUILLIERE Fanny Mme LE GUEN Agnès Mme REGNIER Pauline M. RUAUX David
---	--

**BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE  
ORGANISE LE 06 JUIN 2016 A CHALONS-EN- CHAMPAGNE**

M. DELATTE Clément Mme HURTEAUX Amélie M. LAMBERT Barnabé Mme PIERRISNARD Caroline	Mme STALTER Amanda Mme VALLE Elisa Mme VUIBERT Lou
---	--

**CERTIFICAT DE COMPETENCES DE  
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES  
DU 22 SEPTEMBRE 2016 A CHALONS-EN- CHAMPAGNE**

Mme BURKLE Stéphanie M. CHASSEBLEU Thierry M. DEMIGNE David	Mme HALOPEAU Jessica M. LECLERCQ Christian M. ROBINET Christophe
---	--

**CERTIFICAT DE COMPETENCES DE  
FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS  
DU 14 NOVEMBRE 2016 A CHALONS-EN- CHAMPAGNE**

M. CRUZ Jean-Michel M. DE GOUVEIA Auguste Mme DELANDHUY Caroline M. GIRAUX Adrien M. GOULET Dimitri M. JAMBE Christophe	M. MOUTARDE Raphaël M. OSSELET William M. ROUILLON Jérôme M. ROUZE Samuel M. SEMANN Pierre M. VIVILLE David
--	--

**CERTIFICAT DE COMPETENCES DE  
FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS  
DU 18 NOVEMBRE 2016 A CHALONS-EN- CHAMPAGNE**

M. BIMBEAU Alexis	M. REIMHERR Willy
-------------------	-------------------

Mme DARET Emeline

M. SEIBERT Jérôme

**CERTIFICAT DE COMPETENCES DE  
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES  
DU 08 DECEMBRE 2016 A CHALONS-EN- CHAMPAGNE**

Mme ARETHENS Andréanne

Mme BERNARD Frédérique

M. DELAHAYE Thierry

M. JEANPIERRE Louis

M. MERTZ William

Mme SIMONNET Salomé

**Direction de la réglementation et des libertés publiques**



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques**  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté préfectoral  
publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales  
dans le département de la Marne pour l'année 2017**

**Le Préfet de la Marne**

**YU** :

- la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales, et notamment ses articles 2 et 3,
- la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, et notamment son article 102 (V),
- le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,
- l'avis de la chambre interdépartementale des notaires,
- les observations de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

**A R R E T E**

**Article 1er.**- Les journaux ci-après énumérés sont habilités de droit à recevoir, pour l'année 2017, les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne :

- L'UNION, 14 rue Edouard Mignot Bâtiment A CS 20001 - 51083 Reims cedex,
- LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE, 46, boulevard Lundy - BP 235 - 51058 Reims cedex,
- LA MARNE AGRICOLE, Maison des agriculteurs, rue Léon Patoux - 51664 Reims cedex 2.

**Article 2.** - Le prix de la ligne de référence des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse.

**Article 3.** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, MM. les Sous-Préfets des arrondissements d' Epernay, Sainte-Ménéhould, Vitry le François, et les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de la Marne et notifié aux journaux intéressés ainsi qu'à Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Châlons-en-Champagne, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN



28 DEC. 2016

**Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

-----  
**ARRETE PREFECTORAL**  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PREFET DE LA MARNE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Régine JACQUEMIN épouse SAINT MARD agissant pour le compte de la société LE VERCLAN, en qualité de gérant de la société par actions simplifiées LE VERCLAN, dont le siège social est situé 4 Allée des Acacias 51 140 JONCHERY SUR VESLE (Marne), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 490 263 696 000 18 RCS Reims en date du 25 octobre 2016 ;

Copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Vu la déclaration de Mme Régine JACQUEMIN épouse SAINT MARD en date du 25 octobre 2016 ;

Vu l'attestation d'honorabilité de Mme Régine JACQUEMIN épouse SAINT MARD, en date du 16 mars 2016 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société par actions simplifiées LE VERCLAN dispose d'un établissement principal sis 3 rue Saint Rémi ZA Les Vianneries 51 370 Les Mesneux ;

Considérant que la société par actions simplifiées LE VERCLAN dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,  
- à son siège sis : 4 Allée des Acacias 51 140 JONCHERY SUR VESLE

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La société par actions simplifiées LE VERCLAN est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La société par actions simplifiées LE VERCLAN est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :  
- l'établissement principal sis 4 Allée des Acacias 51 140 JONCHERY SUR VESLE.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Marne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

28 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Denis GAUDIN

Copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

# Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

## Arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole

Le préfet du département de la Marne

### **VU :**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole aux communes de Courtisols, Poix et Somme-Vesle ;

### **CONSIDERANT :**

- qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des conseillers communautaires suite à l'extension du périmètre de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole aux communes de Courtisols, Poix et Somme-Vesle ;
- que les communes suivantes, concernées par ce projet, ont délibéré en faveur d'un accord local prévoyant un total de 50 délégués communautaires : Breuvery-sur-Coole (délibération n° 2016-27 du 1/12/2016), Cernon (délibération n° 18.2016 du 1/12/2016), Chepy (délibération n° 1326/2016 du 6/12/2016), Coupéville (délibération n° 13-2016 du 5/12/2016 – séance du 29/11/2016), Courtisols (délibération n° 311 du 15/11/2016), Faux-Vésigneul (délibération n° 2016/25 du 16/11/2016), Le Fresne (délibération n° 15/2016 du 6/12/2016 – séance du 5/12/2016), Moivre (délibération n° 2016-013 du 17/11/2016 – séance du 14/11/2016), Poix (délibération n° 116/2016 du 29/11/2016), Saint-Germain-la-Ville (délibération n° 41/2016 du 14/11/2016), Saint-Martin-aux-Champs (délibération n° 2016/21 du 18/11/2016), Somme-Vesle (délibération n° 2016-11-001-bis du 15/11/2016), Togny-aux-Bœufs (délibération n° 1967 du 8/11/2016), Vitry-la-Ville (délibération n° 2304 du 1/12/2016) ;
- que cet accord local n'est pas conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- qu'en conséquence, en l'absence d'accord local conforme à la loi, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine sont fixés conformément aux dispositions prévues des III au V de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole est arrêtée de la façon suivante :

<b>Communes :</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires :</b>
Breuvery-sur-Coole	1
Cernon	1
Cheppes-la-Prairie	1
Chepy	1
Coupetz	1
Coupéville	1
Courtisols	11
Dampierre-sur-Moivre	1
Ecury-sur-Coole	2
Faux-Vésigneul	1
Francheville	1
Le Fresne	1
Mairy-sur-Marne	2
Marson	1
Moivre	1
Nuisement-sur-Coole	1
Omey	1
Pogny	4
Poix	1
Saint-Germain-la-Ville	2
Saint-Jean-sur-Moivre	1
Saint-Martin-aux-Champs	1
Saint-Quentin-sur-Coole	1
Sogny-aux-Moulins	1
Somme-Vesle	1
Togny-aux-Bœufs	1
Vésigneul-sur-Marne	1
Vitry-la-Ville	1
<b>TOTAL :</b>	<b>44</b>

Le nombre total de conseillers communautaires de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole est de 44.

Les communes disposant d'un délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **19 décembre 2016**  
Le préfet,  
Denis CONUS

**Arrêté préfectoral relatif à la composition  
du conseil communautaire du nouvel établissement public de  
coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes  
des Coteaux Sézannais, de la Communauté de communes des Portes de Champagne  
et de la Communauté de communes du Pays d'Anglure**

Le préfet du département de la Marne

**VU** :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral modifié du 12 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais, de la Communauté de communes des Portes de Champagne et de la Communauté de communes du Pays d'Anglure ;

**CONSIDERANT** :

- qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des conseillers communautaires suite à la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais, de la Communauté de communes des Portes de Champagne et de la Communauté de communes du Pays d'Anglure ;
- que plusieurs communes membres, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais, de la Communauté de communes des Portes de Champagne et de la Communauté de communes du Pays d'Anglure ont émis un avis favorable à la composition du conseil communautaire de la future intercommunalité suivant le droit commun : Broussy-le-Petit, Broyes, Joiselle, Mœurs-Verdey, Mondement-Montgivroux, Oyes, Péas, Queudes, Reuves, Saint-Loup, Saint-Rémy-sous-Broyes, Saudoy, Sézanne, Villeneuve-Saint-Vistre ;
- que la commune de Barbonne-Fayel a émis un avis défavorable à la composition de droit commun ;
- qu'en conséquence, en l'absence d'accord local conforme à la loi, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine sont fixés conformément aux dispositions prévues du III au V de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais, de la Communauté de communes des Portes de Champagne et de la Communauté de communes du Pays d'Anglure est arrêtée de la façon suivante :

<b>Communes :</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires :</b>
<b>Allemanche-Launay-et-Soyer</b>	1
Allemant	1
Anglure	2
Bagneux	1
Barbonne-Fayel	1
Baudement	1
Bethon	1
Bouchy-Saint-Genest	1
Broussy-le-Petit	1
Broyes	1
La Celle-sous-Chantemerle	1
Champguyon	1
Chantemerle	1
La Chapelle-Lasson	1
Châtillon-sur-Morin	1
Chichey	1
Clesles	2
Conflans-sur-Seine	2
Courcemain	1
Courgivaux	1
Escardes	1
Esclavolles-Lurey	1
Les Essarts-le-Vicomte	1
Les Essarts-lès-Sézanne	1
Esternay	6

Fontaine-Denis-Nuisy	1
La Forestière	1
Gaye	1
Granges-sur-Aube	1
Joiselle	1
Lachy	1
Linthelles	1
Linthes	1
Marcilly-sur-Seine	2
Marsangis	1
Le Meix-Saint-Epoing	1
Mœurs-Verdey	1
Mondement-Montgivroux	1
Montgenost	1
Nesle-la-Reposte	1
Neuvy	1
La Noue	1
Oyes	1
Péas	1
Potangis	1
Queudes	1
Reuves	1
Réveillon	1
Saint-Bon	1
Saint-Just-Sauvage	4
Saint-Loup	1
Saint-Quentin-le-Verger	1
Saint-Rémy-sous-Broyes	1
Saint-Saturnin	1
Saron-sur-Aube	1
Saudoy	1
Sézanne	16
Villeneuve-la-Lionne	1
Villeneuve-Saint-Vistre	1
Villiers-aux-Corneilles	1
Vindey	1
Vouarces	1
<b>TOTAL :</b>	<b>89</b>

Le nombre total de conseillers communautaires du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais, de la Communauté de communes des Portes de Champagne et de la Communauté de communes du Pays d'Anglure est de 89.

Les communes disposant d'un délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

**ARTICLE 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet d'Epervain, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **19 décembre 2016**

Le préfet,  
Denis CONUS

**Arrêté préfectoral relatif à la composition  
du conseil communautaire du nouvel établissement  
public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté  
d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la Communauté  
de communes de la région de Mourmelon**

Le préfet du département de la Marne

**VU :**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la Communauté de communes de la région de Mourmelon ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des conseillers communautaires suite à la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la Communauté de communes de la région de Mourmelon ;
- que, notamment, les communes concernées suivantes ont adopté un accord local, conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales : Aigny (délibération n° 41/2016 du 6/12/2016), Aulnay-sur-Marne (délibération n° 01082016 du 12/12/2016 – séance du 5/12/2016), Baconnes (délibération n° 2016.4.5 du 19/11/2016), Bouy (délibération n° 2016-53 du 24/11/2016), Bussy-Lettrée

- (délibération n° 2084/2016 du 5/12/2016), Châlons-en-Champagne (délibération n° 2016-163 du 14/12/2016), Champigneul-Champagne (délibération n° 2016/0044 du 3/12/2016), Cherville (délibération n° 1926 du 9/12/2016 – séance du 8/12/2016), Compertrix (délibération n° 2016 052 du 9/12/2016), Condé-sur-Marne (délibération n° 2555 du 13/12/2016 – séance du 12/12/2016), Coolus (délibération n° 37/2016 du 7 décembre 2016), Dampierre-au-Temple (séance du 2016/27 du 29/11/2016), Dommartin-Lettrée (délibération n° D2016/23 du 13/12/2016), L'Epine (délibération n° 63-2016 du 6/12/2016 – séance du 5/12/2016), Fagnières (délibération n° 2016\_12\_14\_08 du 14/12/2016), Haussimont (délibération n° 985/2016 du 8/11/2016 – séance du 7/11/2016), Jâlons (séance n° 1/2016 11 du 18/11/2016), Juvigny (délibération n° 2016-62 du 5/12/2016 – séance du 30/11/2016), Livry-Louvercy (délibération n° 2016/18 du 28/11/2016), Matougues (délibération n° 57-2016 du 25/11/2016 – séance du 15/11/2016), Moncetz-Longevas (délibération n° 40 du 5/12/2016), Montépreux (délibération n° 18/2016 du 6/12/2016 – séance du 5/12/2016), Mourmelon-le-Grand (délibération n° 2016/11/74 du 5/12/2016 – séance du 30/11/2016), Mourmelon-le-Petit (délibération n° 2016-47 du 30/11/2016 – séance du 28/11/2016), Recy (délibération n° 2016.12.05-02 du 5/12/2016), Saint-Etienne-au-Temple (délibération n° 55/16 du 6/12/2016 – séance du 5/12/2016), Saint-Gibrien (délibération n° 2016/34 du 13/12/16), Saint-Hilaire-au-Temple (délibération n° 2016/25 du 29/11/2016), Saint-Martin-sur-le-Pré (délibération n° 62-2016 du 22/11/2016 – séance du 21/11/2016), Saint-Memmie (délibération n° 16.1570 du 12/12/2016), Saint-Pierre (délibération n° 2016-025 du 30/11/2016), Sarry (délibération n° 2016/40 du 5/12/2016), Sommesous (délibération n° 2016-37 du 14/12/2016 – séance du 13/12/2016), Thibie (délibération n° DE\_2016\_030 du 13/12/2016), Vadenay (délibération n° 2016-42 du 26/11/2016), Vatry (délibération n° 04122016 du 5/12/2016), La Veuve (délibération n° D51-2016 du 9/12/2016), Villers-le-Château (délibération n° 32/16 du 8/12/2016), Vraux (délibération n° 37-2016 du 23/11/2016) ;
- que les conditions de majorité prévues au 2° du I de l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la Communauté de communes de la région de Mourmelon est la suivante :

<b>Communes :</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires :</b>
Aigny	1
Aulnay-sur-Marne	1
Baconnes	1
Bouy	1
Bussy-Lettrée	1
Châlons-en-Champagne	35
Champigneul-Champagne	1
Cheniers	1
Cherville	1
Compertrix	2
Condé-sur-Marne	1
Coolus	1
Dampierre-au-Temple	1
Dommartin-Lettrée	1
L'Epine	1
Fagnières	4
Les Grandes Loges	1
Haussimont	1
Isse	1
Jâlons	1
Juvigny	1
Lenharrée	1
Livry-Louvercy	1
Matougues	1
Moncetz-Longevas	1
Montépreux	1
Mourmelon-le-Grand	4
Mourmelon-le-Petit	1
Recy	1
Saint-Etienne-au-Temple	1
Saint-Gibrien	1
Saint-Hilaire-au-Temple	1
Saint-Martin-sur-le-Pré	1
Saint-Memmie	4
Saint-Pierre	1
Sarry	2
Sommesous	1
Soudé	1
Soudron	1
Thibie	1
Vadenay	1
Vassimont-et-Chapelaine	1
Vatry	1
La Veuve	1
Villers-le-Château	1
Vraux	1
<b>TOTAL :</b>	<b>91</b>

Le nombre total de conseillers communautaires du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la Communauté de communes de la région de Mourmelon est de 91.

Les communes disposant d'un délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **16 décembre 2016**

Le préfet,  
Denis CONUS

**Arrêté préfectoral relatif à la composition  
du conseil communautaire du nouvel établissement public de  
coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes  
des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées,  
de la Communauté de communes de la Brie des Etangs et des communes  
de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt,  
Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières**

Le préfet du département de la Marne

**VU :**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral modifié du 15 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de communes de la Brie des Etangs et des communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des conseillers communautaires suite à la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de communes de la Brie des Etangs et des communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières ;
- qu'en l'absence d'accord local conforme à la loi, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes sont fixés conformément aux dispositions prévues du III au V de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de communes de la Brie des Etangs et des communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières est arrêtée de la façon suivante :

<b>Communes :</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires :</b>
Le Baizil	1
Bannay	1
Baslieux-sous-Châtillon	1
Baye	1
Beunay	1
Belval-sous-Châtillon	1
Binson-et-Orquigny	1
Boursault	1
Le Breuil	1
La Caure	1
Champaubert-la-Bataille	1
Champlat-et-Boujacourt	1
Champvoisy	1
La Chapelle-sous-Orbais	1
Châtillon-sur-Marne	2
Coizard-Joches	1
Congy	1
Cormoyeux	1
Corribert	1
Courjeonnet	1
Courthiézy	1
Cuchery	1
Damery	4
Dormans	9

Etoges	1
Fèrebrianges	1
Festigny	1
Fleury-la-Rivière	1
Igny-Comblizy	1
Leuvrigny	1
Mareuil-en-Brie	1
Mareuil-le-Port	3
Margny	1
Montmort-Lucy	1
Nesle-le-Repons	1
La Neuville-aux-Larris	1
Oeuilly	1
Orbais-l'Abbaye	1
Passy-Grigny	1
Reuil	1
Romery	1
Sainte-Gemme	1
Saint-Martin-d'Ablois	4
Suizy-le-Franc	1
Talus-Saint-Prix	1
Troissy	2
Vandières	1
Vauciennes	1
Venteuil	1
Verneuil	2
La Ville-sous-Orbais	1
Villers-sous-Châtillon	1
Villevénard	1
Vincelles	1
<b>TOTAL :</b>	<b>73</b>

Le nombre total de conseillers communautaires du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Coteaux de la Marne, de la Communauté de communes des Deux Vallées, de la Communauté de communes de la Brie des Etangs et des communes de Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières est de 73.

Les communes disposant d'un délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

**ARTICLE 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète de Reims, M. le sous-préfet d'Épernay, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **19 décembre 2016**  
Le préfet,  
Denis CONUS

**Arrêté préfectoral relatif à la composition  
du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale  
issu de la fusion de la Communauté de communes Côtes de Champagne  
et Saulx et de la Communauté de communes Saulx et Bruxenelle  
à l'exception des communes de Cheminon et de Maurupt-le-Montois**

Le préfet du département de la Marne

**VU :**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral modifié du 15 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Côtes de Champagne et Saulx et de la Communauté de communes Saulx et Bruxenelle à l'exception des communes de Cheminon et de Maurupt-le-Montois ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des conseillers communautaires suite à la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Côtes de Champagne et Saulx et de la Communauté de communes Saulx et Bruxenelle à l'exception des communes de Cheminon et de Maurupt-le-Montois ;
- que, notamment, les communes concernées suivantes ont adopté un accord local, conforme aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales : Alliancelles (délibération n° 2016\_024 du 15/11/2016 – séance du 7/11/2016), Bassuet (délibération n° 27/2016 du 14/11/2016 – séance du 8/11/2016), Bettancourt-la-Longue (délibération n° 2016-28-28bis du 21/11/2016), Blesme (délibération n° 2016/11/03 du 26/11/2016), Brusson (délibération n° 15/2016 du 29/11/2016 – séance du 25/11/2016), Bussy-le-Repos (délibération n° 779 du 29/11/2016 – séance du 22/11/2016), Changy (délibération n° 1875 du 23/11/2015), Charmont (délibération n° 201611/07 du 24/11/2016), Etrepy (délibération n° 23/2016 du 29/11/2016), Heiltz-l'Evêque (délibération n° 2016/30 du 28/11/2016), Heiltz-le-Maurupt (délibération n° DE\_2016\_033 du 14/11/2016), Jussecourt-Minecourt (délibération n° DE-20161118-01 du 23/11/2016 – séance du 18/11/2016), Le Buisson

- (délibération n° 10/2016 du 17/11/2016), Lisse-en-Champagne (délibération n° 2016-20 du 18/11/2016 – séance du 12/11/2016), Merlaut (délibération n° 2016-25 du 21/11/2016), Outrepoint (délibération n° 2016-20 du 1/12/2016 – séance du 24/11/2016), Pargny-sur-Saulx (délibération n° 16/49 du 6/10/2016), Plichancourt (délibération n° 2016-19 du 22/11/2016 – séance du 18/11/2016), Possesse (délibération n° 2016/22 du 28/11/2016 – séance du 24/11/2016), Reims-la-Brûlée (délibération n° 18/2016 du 21/11/2016), Saint-Amand-sur-Fion (délibération n° 29 112016 du 14/11/2016 – séance du 3/11/2016), Saint-Lumier-en-Champagne (délibération du 25/11/2016 – séance du 18/11/2016), Saint-Lumier-la-Populeuse (délibération n° 16/2016 du 1/12/2016), Saint-Quentin-les-Marais (délibération n° 09-2016 du 15/11/2016 – séance du 9/11/2016), Sermaize-les-Bains (délibération n° 49/2016 du 2/12/2016), Val-de-Vière (délibération n° DE\_2016\_022 du 29/11/2016), Vanault-le-Châtel (délibération n° DE\_2016\_027 du 21/11/2016), Vanault-les-Dames (délibération n° 08/12/2016 du 3/12/2016), Vavray-le-Grand (délibération du 3/11/2016), Vernancourt (délibération n° 2016\_028 du 25/11/2016), Villers-le-Sec (délibération n° 2016/20 du 9/12/2016), Vitry-en-Perthois (délibération n° 28/2016 du 24/11/2016 – séance du 23/11/2016), Vroil (délibération n° 2016-004-01 du 24/11/2016) ;
- que les conditions de majorité prévues au 2° du I de l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Côtes de Champagne et Saulx et de la Communauté de communes Saulx et Bruxenelle à l'exception des communes de Cheminon et de Maurupt-le-Montois est la suivante :

<b>Communes :</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires :</b>
Alliancelles	1
Bassu	1
Bassuet	1
Bettancourt-la-Longue	1
Bignicourt-sur-Saulx	1
Blesme	1
Brusson	1
Le Buisson	1
Bussy-le-Repos	1
Changy	1
Charmont	1
Etrepy	1
Heiltz-l'Evêque	1
Heiltz-le-Maurupt	1
Jussécourt-Minecourt	1
Lisse-en-Champagne	1
Merlaut	1
Outrepoint	1
Pargny-sur-Saulx	7
Plichancourt	1
Ponthion	1
Possesse	1
Reims-la-Brûlée	1
Saint-Amand-sur-Fion	4
Saint-Jean-devant-Possesse	1
Saint-Lumier-en-Champagne	1
Saint-Lumier-la-Populeuse	1
Saint-Quentin-les-Marais	1
Sermaize-les-Bains	7
Sogny-en-l'Angle	1
Val-de-Vière	1
Vanault-le-Châtel	1
Vanault-les-Dames	1
Vaucierc	1
Vavray-le-Grand	1
Vavray-le-Petit	1
Vernancourt	1
Villers-le-Sec	1
Vitry-en-Perthois	3
Vroil	1
<b>TOTAL :</b>	<b>57</b>

Le nombre total de conseillers communautaires du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Côtes de Champagne et Saulx et de la Communauté de communes Saulx et Bruxenelle à l'exception des communes de Cheminon et de Maurupt-le-Montois est de 57.

Les communes disposant d'un délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de Vitry-le-François, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **19 décembre 2016**  
 Le préfet,  
 Denis CONUS



**Arrêté portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la région de Vertus**

Le préfet du département de la Marne

**VU :**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 4 avril 2001 portant transformation du District Urbain d'Epernay en communauté de communes ;
- L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 portant transformation du SIVOM de la région de Vertus en communauté de communes ;
- L'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et la Communauté de communes de la région de Vertus ;
- L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la région de Vertus ;
- L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne – Prise des compétences « équilibre social de l'habitat et politique de la ville » ;

Considérant que les conseils municipaux des communes d'Avize, Bergères-les-Vertus, Brugny-Vaudancourt, Chaltrait, Chavot-Courcourt, Chouilly, Clamanges, Cramant, Cuis, Cumières, Ecury-le-Repos, Epernay, Etrechy, Flavigny, Germinon, Grauves, Les Istres-et-Bury, Loisy-en-Brie, Magenta, Mancy, Monthelon, Morangis, Moslins, Moussy, Oger, Oiry, Pierry, Pivrot, Pocancy, Saint-Mard-les-Rouffy, Soulières, Trécon, Vert-Toulon, Vertus, Villers-aux-Bois, Villeseneux, Vinay et Vouzy ont délibéré favorablement à la transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la région de Vertus ;

Considérant les conseils communautaires de la Communauté de communes Epernay Pays de champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus, par délibérations respectives des 12 et 14 septembre 2016, ont délibéré favorablement à la transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la région de Vertus ;

Considérant que la commune de Val des Marais a délibéré défavorablement à la transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la région de Vertus ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-41 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que les conditions relatives à la transformation en une autre catégorie d'établissement public de coopération intercommunale (seuil de population et compétences) prévues à l'article L 5211-41 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la région de Vertus, et créé par arrêté préfectoral du 12 septembre 2016, est transformé en communauté d'agglomération.

Il prendra le nom de « Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ». Son siège est fixé Place du 13<sup>ème</sup> RG à Epernay.

**ARTICLE 2 :** Les compétences de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne sont les suivantes :

- **Compétences obligatoires :**

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- **Compétences optionnelles :**

1) Concernant la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne :

- Protection et mise en valeur de l'environnement :

**Eau potable :**

- création, gestion et entretien des moyens de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable ;
- vente d'eau en gros.

**Eaux usées :**

- Promotion, coordination et mise en œuvre d'une politique de lutte contre la pollution de la ressource en eau ;
- Etudes dans le domaine de l'assainissement ;
- Réalisation, révision des schémas de zonages d'assainissement communaux ;
- Systèmes d'assainissement collectif ;
- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ;
- Service public d'assainissement non collectif : réhabilitation des installations non collectives.

**Eaux pluviales :**

- Création, aménagement et entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales (hors hydraulique des coteaux).

- Création, aménagement et entretien de la voirie :

**Création et gestion d'un service partagé « voirie »** chargé d'élaborer des projets de voiries communales et d'en suivre les travaux.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

**Construction, extension, maintenance et gestion de l'espace aquatique Bullé sis Parc Roger Menu à Epernay.**

- Action sociale d'intérêt communautaire :

**Actions socio-éducatives, sportives ou culturelles d'intérêt communautaire à destination des collégiens.**

Sont d'intérêt communautaire, les actions à destination des collégiens menées dans ou par l'un des collèges situés sur le territoire communautaire et ne relevant pas d'un dispositif contractuel Ville/Etat.

**Personnes âgées : conduites d'études d'intérêt communautaire en matière de gérontologie.**

Sont d'intérêt communautaire, les études qui concernent au moins trois communes membres de la communauté de communes.

**Collèges d'Epernay :** remboursement des emprunts contractés dans le cadre du SYVOSER pour le compte de la commune de Cumières.

2) Concernant la Communauté de communes de la région de Vertus :

- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Production, distribution et gestion de l'eau potable,
- Etude et recherche dans le domaine de l'assainissement : sont d'intérêt communautaire :
  - 1) La prise en charge de l'étude couvrant l'ensemble du territoire communautaire dans le cadre du schéma général d'assainissement et permettant d'apprécier dans sa globalité territoriale les besoins,
  - 2) La globalisation des coûts de la recherche,
  - 3) La capacité d'avoir une vision d'ensemble permettant de mieux appréhender l'impact sur la préservation des puits de captage.
- Création, gestion du service public d'assainissement non-collectif et plus précisément :
  - 1) Le conseil de conception, le contrôle diagnostic des installations existantes et le contrôle de bon fonctionnement
  - 2) Travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et entretien
- Elaboration et suivi de zones d'implantation éoliennes
- Financement de la construction de la caserne du centre de secours de Vertus.

- Création, aménagement et entretien de la voirie dite « intercommunale » :

Sont d'intérêt communautaire la chaussée (et les équipements implantés sur la chaussée à l'exclusion des fossés et talus) des voiries suivantes :

- les voiries communales, hors agglomération, inscrites au schéma de liaisons intercommunales annexé ci-après.
- Les voiries desservant les zones d'activités d'intérêt général communautaire et leurs voiries internes, jusqu'à la voie la plus proche, qu'elle soit communale, départementale ou nationale.
- Les voiries desservant un équipement intercommunal.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Aménagement et gestion d'équipements sportifs : est d'intérêt communautaire la piscine « Neptune » (et ses annexes), implantée sur le territoire de la commune de Vertus, dont la construction a été assurée par l'intercommunalité.
- Actions scolaires : Construction, entretien et fonctionnement des écoles ou regroupements pédagogiques préélémentaires et élémentaires.

- **Compétences facultatives :**

1) Concernant la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne :

**Extension, aménagement, gestion et entretien du Millésium** sis rue Jean Bagnost à Pierry

**Secours et incendie :**

La prise en charge financière de la lutte contre l'incendie et l'organisation des secours, au titre des articles L 1424-35 et L 1424-36 du code général des collectivités territoriales.

Centre de secours d'Épernay : remboursement de l'emprunt contracté dans le cadre du SYMCOPA pour le compte des communes d'Avize, Cramant, Cuis, Cumières, Flavigny et les Istres-et-Bury.

## Aménagement numérique du territoire

### 2) Concernant la Communauté de communes de la région de Vertus :

- Transports scolaires et périscolaires du secteur public
- Création d'une maison de santé et des services publics
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires (cantine, garderie du matin, garderie du soir).

**ARTICLE 4 :** Les III et IV de l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III, le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles prévues au II de l'article L 5214-16 du même code pour les communautés de communes et au II de l'article L 5216-5 dudit code pour les communautés d'agglomération.

**ARTICLE 5 :** Le régime fiscal de la Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne est celui de la fiscalité professionnelle unique.

**ARTICLE 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet d'Épernay, M. le directeur départemental des Finances publiques Mmes et MM. les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et M. le président de la Communauté de communes de la région de Vertus sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **19 décembre 2016**

Le préfet,  
Denis CONUS

---

**Arrêté préfectoral relatif à la composition  
du conseil communautaire du nouvel établissement  
public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté  
de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes  
de la région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération**

Le préfet du département de la Marne

### **VU :**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et la Communauté de communes de la région de Vertus ;
- L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et la Communauté de communes de la région de Vertus ;

### **CONSIDERANT :**

- qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des conseillers communautaires suite à la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et la Communauté de communes de la région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération ;
- qu'en l'absence d'accord local conforme à la loi, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et la Communauté de communes de la région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération sont fixés conformément aux dispositions prévues des III au V de l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération est la suivante :

<b>Communes :</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires :</b>
Athis	1
Avize	2
Bergères-les-Vertus	1
Brugny-Vaudancourt	1
Chaintrix-Bierges	1
Chaltrait	1
Chavot-Courcourt	1
Chouilly	1
Clamanges	1
Cramant	1

Cuis	1
Cumières	1
Ecury-le-Repos	1
Epernay	32
Etrechy	1
Flavigny	1
Germinon	1
Gionges	1
Givry-les-Loisy	1
Grauves	1
Les Istres-et-Bury	1
Loisy-en-Brie	1
Magenta	2
Mancy	1
Mardeuil	2
Le Mesnil-sur-Oger	1
Monthelon	1
Morangis	1
Moslins	1
Moussy	1
Oger	1
Oiry	1
Pierre-Morains	1
Pierry	1
Plivot	1
Pocancy	1
Rouffy	1
Saint-Mard-les-Rouffy	1
Soulières	1
Trécon	1
Val-des-Marais	1
Vélye	1
Vert-Toulon	1
Vertus	3
Villeneuve-Renneville-Chevigny	1
Villers-aux-Bois	1
Villeseneux	1
Vinay	1
Voipreux	1
Vouzy	1
<b>TOTAL :</b>	<b>86</b>

Le nombre total de conseillers communautaires du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération est de 86.

Les communes disposant d'un délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet d'Epernay, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20 décembre 2016**

Le préfet,  
Denis CONUS

**Arrêté préfectoral relatif à la composition  
du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération  
intercommunale issu de la fusion-extension-transformation de la communauté  
d'agglomération Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne,  
de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté  
de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre  
et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté  
de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux  
de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet,  
Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine,  
Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois**

Le préfet du département de la Marne

**VU :**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;
- L'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral modifié du 15 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois ;

#### **CONSIDERANT :**

- qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des conseillers communautaires suite à la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois ;
- qu'aucun accord conforme à la loi ne peut être trouvé concernant la possibilité, prévue par l'article L 5211-6-1-VI du Code général des collectivités territoriales, d'attribuer un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV de ce même article ;
- qu'en conséquence, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine sont fixés conformément aux dispositions prévues aux III et IV de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;
- qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, est créée la commune nouvelle de Bourgogne-Fresne, issue de la fusion des communes de Bourgogne et de Fresne-lès-Reims, et que les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 lui sont applicables et qu'il convient d'attribuer au bénéfice de la commune nouvelle un nombre de siège(s) supplémentaire(s) lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois est arrêtée de la façon suivante :

<b>Communes membres :</b>	<b>Nombre de délégués</b>
Anthenay	1
Aougny	1
Arcis-le-Ponsart	1
Aubérive	1
Aubilly	1
Auménancourt	1
Baslieux-lès-Fismes	1
Bazancourt	1
Beaumont-sur-Vesle	1
Beine-Nauroy	1
Berméricourt	1
Berru	1
Bétheniville	1
Bétheny	2
Bezannes	1
Billy-le-Grand	1
Bligny	1
Bouilly	1
Bouleuse	1
Boult-sur-Suippe	1
Bourgogne-Fresne (commune nouvelle)	2
Bouvancourt	1
Branscourt	1
Breuil-sur-Vesle	1
Brimont	1
Brouillet	1
Caurel	1
Cauroy-lès-Hermonville	1
Cernay-lès-Reims	1
Châlons-sur-Vesle	1
Chambrecy	1
Chamery	1
Champfleury	1
Champigny	1

Chaumuzy	1
Chenay	1
Chigny-les-Roses	1
Cormicy	1
Cormontreuil	1
Coulommes-la-Montagne	1
Courcelles-Sapicourt	1
Courcy	1
Courlandon	1
Courmas	1
Courtagnon	1
Courville	1
Crugny	1
Cuisles	1
Dontrien	1
Ecueil	1
Epoye	1
Faverolles-et-Coëmy	1
Fismes	1
Germigny	1
Gueux	1
Hermonville	1
Heutrégiville	1
Hourges	1
Isles-sur-Suippe	1
Janvry	1
Jonchery-sur-Vesle	1
Jonquery	1
Jouÿ-les-Reims	1
Lagery	1
Lavannes	1
Lhéry	1
Loivre	1
Ludes	1
Magneux	1
Mailly-Champagne	1
Marfaux	1
Merfy	1
Méry-Prémecy	1
Les Mesneux	1
Montbré	1
Montigny-sur-Vesle	1
Mont-sur-Courville	1
Muizon	1
Nogent-l'Abbesse	1
Olizy-Violaine	1
Ormes	1
Pargny-lès-Reims	1
Les Petites Loges	1
Pévy	1
Pomacle	1
Poilly	1
Pontfaverger-Moronvillers	1
Pouillon	1
Pourcy	1
Prouilly	1
Prosnes	1
Prunay	1
Puisieux	1
Reims	59
Rilly-la-Montagne	1
Romain	1
Romigny	1
Rosnay	1
Sacy	1
Saint-Brice-Courcelles	1
Saint-Etienne-sur-Suippe	1
Saint-Euphraise-et-Clarizet	1
Saint-Gilles	1
Saint-Hilaire-le-Petit	1
Saint-Léonard	1
Saint-Martin-l'Heureux	1
Saint-Masmes	1
Saint-Souplet-sur-Py	1

Saint-Thierry	1
Sarcy	1
Savigny-sur-Ardres	1
Selles	1
Sept-Saulx	1
Sermiers	1
Serzy-et-Prin	1
Sillery	1
Taissy	1
Thil	1
Thillois	1
Tinqueux	3
Tramery	1
Trépail	1
Treslon	1
Trigny	1
Trois Puits	1
Unchair	1
Val de Vesle	1
Vandeuil	1
Vaudemange	1
Vaudesincourt	1
Ventelay	1
Verzenay	1
Verzy	1
Villedommange	1
Ville-en-Selve	1
Ville-en-Tardenois	1
Villers-Allerand	1
Villers-aux-Nœuds	1
Villers-Franqueux	1
Villers-Marmery	1
Vrigny	1
Warmeriville	1
Witry-lès-Reims	1
<b>TOTAL</b>	<b>205</b>

Le nombre total de conseillers communautaires du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois est de 205.

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme le sous-préfète de Reims, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **13 décembre 2016**

Le préfet,  
Denis CONUS

### **Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon**

Le préfet du département de la Marne

**VU :**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant transformation du District de Mourmelon-le-Grand en communauté de communes ;
- L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon « réseaux de communication électronique » ;
- La délibération n° 2016-59 du 9 novembre 2016 de la Communauté de communes de la région de Mourmelon relative à la modification des statuts concernant le retrait de la compétence « action sociale » de ses statuts ;
- Les délibérations des communes suivantes :
  - Baconnes : n° 2016.4.1 du 19 novembre 2016,
  - Bouy : n° 2016-55 du 24 novembre 2016,
  - Dampierre-au-Temple : n° 2016/28 du 29 novembre 2016,
  - Livry-Louvercy : n° 2016/19 du 28 novembre 2016,
  - Mourmelon-le-Grand : n° 2016/11/73 du 23 novembre 2016 (séance du 14 novembre 2016),
  - Mourmelon-le-Petit : n° 2016-52 du 19 décembre 2016 (séance du 16 décembre 2016),
  - Saint-Hilaire-au-Temple : n° 2016/24 du 29 novembre 2016,
  - Vadenay : n° 2016/41 du 26 novembre 2016,

favorables à la modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon relative au retrait de la compétence « action sociale » ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon relatif au retrait de la compétence « action sociale » est autorisée. Cette compétence est transférée aux communes membres de la Communauté de communes de la région de Mourmelon.

**ARTICLE 2** : Les statuts modifiés de la Communauté de communes de la région de Mourmelon sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président de la Communauté de communes de la région de Mourmelon et MM. les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **21 décembre 2016**

Le préfet,  
Denis CONUS

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOURMELON**

#### **STATUTS**

##### **CHAPITRE I – Périmètre, durée, dénomination et siège**

**Article 1** : En application du titre Ier du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

- |                        |                           |
|------------------------|---------------------------|
| - Baconnes             | - Mourmelon-le-Grand,     |
| - Bouy,                | - Mourmelon-le-Petit,     |
| - Dampierre-au-Temple, | - Saint-Hilaire-le-Grand, |
| - Livry-Louvercy,      | - Vadenay.                |

**Article 2** : La communauté de communes est formée pour une durée limitée.

**Article 3** : La communauté de communes prend le nom de « Communauté de communes de la région de Mourmelon ».

**Article 4** : Le siège de la communauté de communes est fixé à Mourmelon-le-Grand, 4, rue du Maréchal Joffre.  
Le conseil de la communauté de communes pourra tenir ses séances dans chacune des communes énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

##### **CHAPITRE II – Objet**

**Article 5** : La communauté de communes a pour objectif d'élaborer un projet commun d'aménagement et de développement du territoire, et de promouvoir des services à la population.

Elle exerce pour la mise en œuvre de sa politique et la conduite de ses actions, les compétences définies ci-après.

- **Section 1 : Aménagement de l'espace**

**Article 6** : La communauté de communes exerce pleinement les compétences suivantes :

- 1°) l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale ou l'adhésion à un tel schéma, ou de tout autre dispositif légal ayant le même objet qui lui serait substitué, ainsi que l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision des schémas de secteur, ou de tout autre dispositif légal ayant le même objet qui leur serait substitué ;
- 2°) la constitution d'un pays, ou de tout autre dispositif légal qui lui serait substitué, l'adhésion à un pays, l'élaboration et l'approbation de la charte de développement du pays.

- **Section 2 : Développement économique**

**Article 7** : La communauté de communes réalise et assure les actions de développement économique suivantes :

1°) les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce ou tout autre dispositif légal ayant le même objet qui leur serait substitué.  
Ces opérations sont d'intérêt communautaire et sont réalisées à titre exclusif par la communauté de communes.

2°) l'organisation et le soutien à l'organisation de salons, congrès et expositions tendant à :

- a) la promotion de l'activité économique ;
- b) la promotion du territoire, en vue notamment de favoriser l'implantation d'entreprises et d'une manière générale de développer de nouvelles activités économiques.

L'organisation et le soutien à l'organisation de ces salons, congrès et expositions sont d'intérêt communautaire et sont réalisés à titre exclusif par la communauté de communes.

3°) les études, promotions et actions destinées à maintenir et à renforcer l'implantation militaire ou à maintenir et développer les activités artisanales, commerciales et industrielles.

Ces études, promotions et actions sont d'intérêt communautaire et sont réalisées à titre exclusif par la communauté de communes.

- **Section 3 : Protection et mise en valeur de l'environnement**

**Article 8** : La communauté de communes exerce pleinement les compétences suivantes :

- 1°) la création, l'entretien et l'exploitation des installations et des réseaux de production et de distribution d'eau potable ;
- 2°) la création, l'entretien et l'exploitation des installations et des réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées ;
- 3°) le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif des eaux usées ;
- 4°) la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.



- **Section 4 : Politique du logement et du cadre de vie**

**Article 9 :** La communauté de communes prend en charge :

1°) les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, ou tout autre dispositif légal ayant le même objet qui leur serait substitué. Ces opérations sont d'intérêt communautaire et sont réalisées à titre exclusif par la communauté de communes.

2°) la garantie des emprunts ou le cautionnement qui sont accordés :

- a) pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes ou sociétés d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;
- b) en application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Ces garanties d'emprunt et ces cautionnements sont d'intérêt communautaire et sont accordés à titre exclusif par la communauté de communes. Les opérations visées au a) ci-dessus pourront comprendre à titre accessoire des locaux ayant pour destination une activité économique.

**Article 10 :** La communauté de communes est compétente pour réaliser des opérations destinées à développer l'offre de logements aux personnes âgées, et pour apporter son concours, notamment financier, aux organismes et sociétés d'habitations à loyer modéré réalisant de telles opérations. Ces opérations et les concours qui leur sont apportés sont d'intérêt communautaire et sont réalisés à titre exclusif par la communauté de communes.

- **Section 5 : Création, aménagement et entretien de la voirie**

**Article 11 :** La communauté de communes assure la construction, l'aménagement et l'entretien des voies du domaine public communal d'intérêt communautaire.

Ainsi, les voiries relevant du domaine public communal qui ne sont pas d'intérêt communautaire et les voies relevant du domaine privé communal demeurent à la charge des communes.

Sont d'intérêt communautaire :

1°) les voies du domaine public communal d'une longueur au moins égale à 300 mètres et dont la fréquentation est au moins de 100 véhicules par jour, à l'exclusion des voies visées à l'article 12.

Les limites d'une voie, permettant de déterminer sa longueur, sont appréciées au regard de la dénomination de cette voie.

2°) les voies du domaine public communal qui assurent une liaison entre deux quartiers d'une commune et qui répondent de surcroît à l'une des deux conditions mentionnées au 1° ci-dessus ;

3°) les voies du domaine public communal qui participent au désenclavement et qui répondent de surcroît à l'une des deux conditions mentionnées au 1° ci-dessus.

**Article 12 :** Les voies créées ou qui seront créées dans le cadre d'un lotissement, alors même qu'elles ont été classées ou qu'elles seraient ultérieurement classées dans le domaine public communal, ne constituent pas des voies d'intérêt communautaire et demeurent à la charge des communes.

Les voies créées ou qui seront créées en vue de permettre l'accès à un lotissement ne sont pas d'intérêt communautaire.

Les voies qui seront créées et qui auront pour objet exclusif de viabiliser des parcelles ne sont pas d'intérêt communautaire.

Les voies créées ou qui seront créées en vue de permettre l'accès à une zone d'activité économique ou de desservir une ou plusieurs activités économiques, ne sont pas d'intérêt communautaire.

**Article 13 :** Les équipements suivants, dissociables des voies, demeurent à la charge des communes nonobstant le fait qu'ils soient implantés sur une voie d'intérêt communautaire :

1°) les équipements et ouvrages de collecte et d'assainissement des eaux pluviales,

2°) l'éclairage public,

3°) les équipements de signalisation et les signalisations,

4°) le mobilier urbain,

5°) les embellissements, fleurissements et espaces verts,

6°) les enfouissements de réseaux.

**Article 14 :** Le nettoyage, le balayage et le déneigement des voies, y compris celles qui sont d'intérêt communautaire, demeurent à la charge des communes.

**Article 15 :** La communauté de communes pourra, conformément à l'article 28, apporter un fonds de concours à la construction ou l'aménagement des voies qui ne sont pas d'intérêt communautaire, à l'exclusion des voies créées ou qui seront créées dans le cadre d'un lotissement.

- **Section 6 : Construction, entretien et fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, transports scolaires et actions éducatives**

**Article 16 :** La communauté de communes assure la construction, l'entretien et la maintenance des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements scolaires implantés sur une commune membre appartenant à un regroupement pédagogique concentré ou dispersé.

L'exploitation du service scolaire et des services qui lui sont liés demeure, même lorsque l'équipement est d'intérêt communautaire, à la charge des communes.

Il est précisé que, notamment, l'acquisition des biens meubles, les charges liées au chauffage de l'équipement, à la consommation d'eau et à la consommation d'électricité, ainsi que les charges liées au nettoyage des locaux sont rattachées à l'exploitation du service scolaire.

**Article 17 :** La communauté de communes pourra apporter, conformément à l'article 28, un fonds de concours à la construction et à l'aménagement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire qui ne sont pas d'intérêt communautaire.

Elle pourra recevoir, conformément à l'article 28, un fonds de concours des communes pour la construction, l'aménagement et la maintenance des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire qui relèvent de sa compétence.

**Article 18 :** La communauté de communes est compétente pour organiser un soutien scolaire, en dehors des études surveillées, à destination des élèves de l'enseignement élémentaire et du collège rencontrant des difficultés.

**Article 19 :** La communauté de communes est compétente pour organiser, totalement ou partiellement, dans le cadre d'une délégation consentie par le département, les transports scolaires des élèves des premier et second degrés de l'enseignement.

**Article 20 :** La communauté de communes assure, jusqu'à l'extinction de la dette, le remboursement des emprunts antérieurement contractés dans le cadre de la participation obligatoire aux dépenses nouvelles d'investissements des collèges prévue par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

- **Section 7 : Tourisme**

**Article 21 :** La communauté de communes est compétente pour apporter une aide aux manifestations, événements et actions, ainsi qu'aux équipements, favorisant la promotion touristique et l'accueil des touristes.

**Article 22 :** La communauté de communes est compétente pour assurer la conservation, l'aménagement et l'entretien des immeubles et meubles classés monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire complémentaire.

- **Section 8 : Action culturelle**

**Article 23 :** La communauté de communes est compétente pour :

1°) organiser le salon du livre,

2°) développer le Théâtre de papier et créer les infrastructures nécessaires à son activité,,

3°) organiser des événements culturels dans le cadre de manifestations se déroulant dans deux communes au moins.

- **Section 9 : Aides aux associations et soutien des manifestations et événements**

**Article 24 :** Sans préjudice de l'article 25, la communauté de communes est compétente pour apporter une aide au fonctionnement des associations suivantes, dont le rayonnement dépasse les limites de l'intercommunalité :

1°) de l'École Intercommunale de Musique,

2°) de l'association Animation et Loisirs,

3°) de l'association Union des Commerçants et Artisans.

Elle pourra, en outre, attribuer des subventions d'équipement à ces associations.

**Article 25 :** La communauté de communes est compétente pour apporter une aide aux manifestations et événements qui ont un rayonnement au moins départemental.

- **Section 10 : Incendie et secours**

**Article 26 :** La communauté de communes contribue au service départemental d'incendie et de secours.

- **Section 11 : Aménagement, entretien et exploitation d'équipements spécifiques**

**Article 27 :** La communauté de communes est compétente pour assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la salle omnisport de Dampierre-au-Temple qui est déclarée d'intérêt communautaire.

- **Section 12 : Fonds de concours**

**Article 28 :** La communauté de communes pourra apporter des fonds de concours aux communes en vue de financer leurs équipements. Elle pourra recevoir des fonds de concours de la part des communes pour assurer le financement des équipements relevant de sa compétence.

Les fonds de concours pourront concerner tant les dépenses d'investissement relatives aux équipements que les dépenses liées au fonctionnement de ces derniers.

- **Section 13 : Mise à disposition de personnel**

**Article 29 :** La communauté de communes pourra mettre à disposition des communes ses services ou ses agents, selon des modalités qui seront définies par convention.

Les communes pourront également mettre à disposition de la communauté de communes leurs services ou leurs agents, selon des modalités qui seront définies par convention.

- **Section 14 : Opérations sous mandat**

**Article 30 :** La communauté de communes pourra réaliser des opérations sous mandat pour le compte des communes membres.

- **Section 15 : Aménagement numérique du territoire**

**Article 31 :** La communauté de communes assure l'organisation des réseaux de communication électroniques.

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016

Pour le préfet

Le secrétaire général

Denis GAUDIN

---

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral  
du 21 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public  
de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté  
d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la Communauté  
de communes de la région de Mourmelon**

Le préfet du département de la Marne

#### **VU :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la Communauté de communes de la région de Mourmelon ;
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la Communauté de communes de la région de Mourmelon :

#### **« 4) action sociale : (extraits des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon)**

**Article 21 :** Les compétences dévolues par la loi aux centres communaux d'action sociale sont déclarées d'intérêt communautaire.

*Elles sont intégralement exercées par un centre intercommunal d'action sociale qui est créé à cet effet.*

*Ainsi, et sans préjudice des autres compétences visées au premier alinéa ci-dessus, le centre intercommunal d'action sociale sera compétent pour créer et gérer des structures d'accueil des jeunes enfants, et pour soutenir notamment financièrement la création et le fonctionnement d'un relais des assistants maternels.*

*De même, le centre intercommunal d'action sociale pourra établir des partenariats avec des organismes ayant pour objet l'emploi ou l'insertion professionnelle, tels que l'agence nationale pour l'emploi ou la mission locale.*

**Article 22 :** Les compétences visées au premier alinéa de l'article 21 seront transférées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Article 23 :** L'organisation des repas au profit des personnes âgées et l'octroi de colis au bénéfice de ces mêmes personnes, ne constituent pas des actions sociales et demeurent à la charge des communes ».

sont supprimées.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et de la Communauté de communes de la région de Mourmelon :

#### **« 2) Tourisme - Patrimoine : (extraits des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon)**

« **Article 25 :** La communauté de communes est compétente pour assurer la conservation, l'aménagement et l'entretien des immeubles et meubles classés monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire complémentaire ».

#### **3) Action culturelle : (extraits des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon)**

« **Article 26 :** La communauté de communes est compétente pour :

1°) organiser le salon du livre,

2°) développer le Théâtre de papier et créer les infrastructures nécessaires à son activité,

3°) organiser des événements culturels dans le cadre de manifestations se déroulant dans deux communes aux moins ».

#### **4) Aides aux associations et soutien des manifestations et événements : (extraits des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon)**

« **Article 27 :** Sans préjudice de l'article 28, la communauté de communes est compétente pour apporter une aide au fonctionnement des associations suivantes, dont le rayonnement dépasse les limites de l'intercommunalité :

1°) de l'Ecole intercommunale de Musique,

2°) de l'association Animation et Loisirs,

**3°) de l'association Union des Commerçants et Artisans.**

*Elle pourra, en outre, attribuer des subventions d'équipement à ces associations.*

**Article 28 :** La communauté de communes est compétente pour apporter une aide aux manifestations et événements qui ont un rayonnement au moins départemental ».

#### **5) Incendie et secours : (extraits des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon)**

« **Article 29 :** La communauté de communes contribue au service départemental d'incendie et de secours ».

#### **6) Aménagement, entretien et exploitation d'équipements spécifiques : (extraits des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon)**

« **Article 30 :** La communauté de communes est compétente pour assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la salle omnisport de Dampierre-au-Temple qui est déclarée d'intérêt communautaire ».

#### **7) Fonds de concours : (extraits des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon)**

« **Article 31 :** La communauté de communes pourra apporter des fonds de concours aux communes en vue de financer leurs équipements. Elle pourra recevoir des fonds de concours de la part des communes pour assurer le financement des équipements relevant de sa compétence.

Les fonds de concours pourront concerner tant les dépenses d'investissement relatives aux équipements que les dépenses liées au fonctionnement de ces derniers ».

**8) Mise à disposition de personnel : (extraits des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon)**

« **Article 32 :** La communauté de communes pourra mettre à disposition des communes ses services ou ses agents, selon des modalités qui seront définies par convention.  
Les communes pourront également mettre à disposition de la communauté de communes leurs services ou leurs agents, selon des modalités qui seront définies par convention ».

**9) Opérations sous mandat : (extraits des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon)**

« **Article 33 :** La communauté de communes pourra réaliser des opérations sous mandat pour le compte des communes membres ».

**10) Aménagement numérique du territoire : (extraits des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon)**

« **Article 34 :** La communauté de communes assure l'organisation des réseaux de communication électroniques ».

sont remplacées par :

**2) Tourisme – Patrimoine : (extraits des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon)**

« **Article 22 :** La communauté de communes est compétente pour assurer la conservation, l'aménagement et l'entretien des immeubles et meubles classés monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire complémentaire ».

**3) Action culturelle : (extraits des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon)**

« **Article 23 :** La communauté de communes est compétente pour :

- 1°) organiser le salon du livre,
- 2°) développer le Théâtre de papier et créer les infrastructures nécessaires à son activité,
- 3°) organiser des événements culturels dans le cadre de manifestations se déroulant dans deux communes au moins ».

**4) Aides aux associations et soutien des manifestations et évènements : (extraits des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon)**

« **Article 24 :** Sans préjudice de l'article 25, la communauté de communes est compétente pour apporter une aide au fonctionnement des associations suivantes, dont le rayonnement dépasse les limites de l'intercommunalité :

- 1°) de l'Ecole Intercommunale de Musique,
  - 2°) de l'association Animation et Loisirs,
  - 3°) de l'association Union des Commerçants et Artisans.
- Elle pourra, en outre, attribuer des subventions d'équipement à ces associations.

**Article 25 :** La communauté de communes est compétente pour apporter une aide aux manifestations et événements qui ont un rayonnement au moins départemental ».

**5) Incendie et secours : (extraits des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon)**

« **Article 26 :** La communauté de communes contribue au service départemental d'incendie et de secours ».

**6) Aménagement, entretien et exploitation d'équipements spécifiques : (extraits des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon)**

« **Article 27 :** La communauté de communes est compétente pour assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la salle omnisport de Dampierre-au-Temple qui est déclarée d'intérêt communautaire ».

**7) Fonds de concours : (extraits des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon)**

« **Article 28 :** La communauté de communes pourra apporter des fonds de concours aux communes en vue de financer leurs équipements. Elle pourra recevoir des fonds de concours de la part des communes pour assurer le financement des équipements relevant de sa compétence.  
Les fonds de concours pourront concerner tant les dépenses d'investissement relatives aux équipements que les dépenses liées au fonctionnement de ces derniers ».

**8) Mise à disposition de personnel : (extraits des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon)**

« **Article 29 :** La communauté de communes pourra mettre à disposition des communes ses services ou ses agents, selon des modalités qui seront définies par convention.  
Les communes pourront également mettre à disposition de la communauté de communes leurs services ou leurs agents, selon des modalités qui seront définies par convention ».

**9) Opérations sous mandat : (extraits des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon)**

« **Article 30 :** La communauté de communes pourra réaliser des opérations sous mandat pour le compte des communes membres ».

**10) Aménagement numérique du territoire : (extraits des statuts de la Communauté de communes de la région de Mourmelon)**

« **Article 31 :** La communauté de communes assure l'organisation des réseaux de communication électroniques ».

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. les présidents des EPCI à fiscalité propre concernés, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le directeur départemental des Finances publiques de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **22 décembre 2016**

Le préfet,  
Denis CONUS

### **Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Le préfet du département de la Marne

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- l'arrêté préfectoral du 21 mai 2010 portant création du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims ;
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral modifié du 15 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion-extension-transformation en communauté urbaine de la communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes de Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois ;

**CONSIDERANT :**

- que le Syndicat mixte de transport suburbain de Reims regroupe la communauté d'agglomération de Reims Métropole et le Département de la Marne ;
- que le Syndicat mixte de transport suburbain de Reims a pour objet « *l'exercice des compétences obligatoires d'un syndicat mixte de transport au titre de l'article 30-1 de la loi du 30 décembre 1982* » et « *l'organisation de la desserte des zones suburbaines de Reims* » ;
- qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est créée la communauté urbaine issue de la fusion-extension-transformation de la communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes de Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois ;
- que la communauté urbaine issue de la fusion-extension-transformation de la communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes de Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois sera compétente, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, en matière d'organisation de la mobilité au sens des articles L 1231-1, L 1231-8 et L 1231-14 à L 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code ;
- que les dispositions de l'article L 5215-22 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient le retrait d'une communauté urbaine d'un syndicat mixte, intervenant suite à une création, une fusion ou une transformation d'établissements publics de coopération intercommunale, s'appliquent ;
- que ce retrait s'effectue dans les conditions de l'article L 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L 5211-19 ;
- que, conformément aux dispositions précitées, la création de la communauté urbaine issue de la procédure de fusion-extension-transformation de la communauté d'agglomération de Reims Métropole, de la Communauté de communes Beine-Bourgogne, de la Communauté de communes de Champagne Vesle, de la Communauté de communes du Nord Champenois, de la Communauté de communes Fismes Ardre et Vesle, de la Communauté de communes de la Vallée de la Suippe, de la Communauté de communes des Rives de la Suippe, de la Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims et des communes d'Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville-en-Tardenois entraîne son retrait du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims ;
- qu'il ne restera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, qu'un seul membre au sein du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims, à savoir le Département de la Marne ;
- que, conformément aux dispositions des articles L 5212-33, L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre ;
- qu'un arrêté préfectoral doit être pris pour constater la dissolution du syndicat une fois que les opérations financières, budgétaires et comptables seront achevées conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 du code général des collectivités locales ;
- que l'actif et le passif ainsi que les résultats de fonctionnement et d'investissement de ces syndicats seront répartis dans les conditions prévues aux articles L 5211-26 et L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;
- que la répartition des agents du syndicat doit également être prononcée par arrêté préfectoral, sur la base d'un accord local entre ses membres ou, à défaut d'accord, d'un arbitrage de l'Etat ;
- qu'un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat, permettant le maintien de l'organe délibérant de celui-ci, doit être pris dans un premier temps ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2 :** L'organe délibérant du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims demeurera en place jusqu'à complète liquidation des éventuelles opérations de régularisation sur les plans budgétaires et comptables (en conservant notamment la capacité de voter le compte administratif 2016) et jusqu'à la répartition de l'actif et du passif du syndicat.

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète de Reims M. le directeur départemental des Finances publiques, M. le président du Syndicat mixte de transport suburbain de Reims, Mme la présidente de Reims Métropole, M. le président du Conseil Départemental de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **27 décembre 2016**,  
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général,  
Denis Gaudin

### **Arrêté portant création de la commune nouvelle « CORMICY »**

Le préfet du département de la Marne

**VU** :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle;
- le décret n° 2016-1912 du 28 décembre 2016 portant modification des limites territoriales de cantons, d'arrondissements, de départements et de régions dans la Marne et l'Aisne ;
- les délibérations concordantes des communes de Cormicy (n° 2015-12-145 du 15 décembre 2015) et de Gernicourt (délibération du 15 décembre 2015) favorables et sollicitant la création d'une commune nouvelle, dénommée « CORMICY » par union des communes de Cormicy et de Gernicourt ;
- la délibération n° SE16-05-I-13 du 13 mai 2016 du Conseil Départemental de la Marne ;
- la délibération du 4 juillet 2016 du Conseil Départemental de l'Aisne ;
- la délibération n° 20160873 du 8 juillet 2016 du Conseil Régional des Hauts-de-France ;
- la délibération n° 16CP-2163 du 23 septembre 2016 du Conseil Régional Grand Est ;

**CONSIDERANT** :

- que les communes de Cormicy, dans le département de la Marne, et de Gernicourt, dans le département de l'Aisne, ont délibéré, de manière concordante et dans les mêmes termes, conformément aux dispositions du 1° de l'article L 2113-2, en vue de la création d'une commune nouvelle en leur lieu et place ;
- que les communes de Cormicy et de Gernicourt ont délibéré, de manière concordante, sur la fixation du siège et du nom de la commune nouvelle ;
- que les communes de Cormicy et de Gernicourt ont décidé, de manière concordante, que le conseil municipal de la commune nouvelle sera formé, durant la période transitoire courant jusqu'en 2020, de l'ensemble des conseillers municipaux actuels des communes historiques, élus au scrutin de mars 2014 ;
- que les communes de Cormicy et de Gernicourt sont contiguës ;
- que la commune de Cormicy est située, à la fois, dans la Région Grand Est, dans le département de la Marne, dans l'arrondissement de Reims et dans le canton n° 2 de Bourgogne ;
- que la commune de Cormicy est actuellement membre de la Communauté de communes du Nord Champenois et, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, cette communauté de communes sera fusionnée avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la Communauté urbaine du Grand Reims ;
- que la commune de Gernicourt est située, à la fois, dans la Région Hauts-de-France, dans le département de l'Aisne, dans l'arrondissement de Laon et dans le canton n° 6 de Guignicourt,
- que la commune de Gernicourt est actuellement membre de la Communauté de communes de la Champagne Picarde ;
- qu'une même commune ne peut être située dans plusieurs départements et, le cas échéant, dans plusieurs régions et que l'article L 2113-4 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 pose comme condition, préalable à la prise de l'arrêté portant création de communes nouvelles, une modification des limites territoriales des départements concernés, et, le cas échéant, les limites territoriales des régions concernées ;
- que cette modification des limites territoriales des départements et des régions concernés doit être arrêtée par décret en Conseil d'Etat une fois que les conseils départementaux et les conseils régionaux concernés ont délibéré favorablement à cette modification ;
- que, par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 3113-2 du code général des collectivités territoriales, les modifications des limites territoriales des cantons sont décidées par décret en Conseil d'Etat après consultation des conseils départementaux concernés ;
- que, par délibération n° SE16-05-I-13 du 13 mai 2016, le Conseil Départemental de la Marne a délibéré favorablement aux modifications des limites territoriales le concernant ;
- que, par délibération du 4 juillet 2016, le Conseil Départemental de l'Aisne a délibéré favorablement aux modifications des limites territoriales le concernant ;
- que, par délibération n° 20160873 du 8 juillet 2016, le Conseil Régional des Hauts-de-France a délibéré favorablement aux modifications des limites territoriales le concernant ;
- que, par délibération n° 16CP-2163 du 23 septembre 2016, le Conseil Régional Grand Est a délibéré favorablement aux modifications des limites territoriales le concernant ;
- que, par décret n° 2016-1912 du 28 décembre 2016 et, à compter du 31 décembre 2016, le territoire de la commune de Gernicourt (département de l'Aisne) est rattaché au département de la Marne et que les limites territoriales du canton n° 2 (Bourgogne) dans le département de la Marne, du canton n° 6 (Guignicourt) dans le département de l'Aisne, de l'arrondissement de Reims dans le département de la Marne, de l'arrondissement de Laon dans le département de l'Aisne, des départements de la Marne et de l'Aisne et des régions Grand Est et Hauts-de-France sont modifiées en conséquence ;
- qu'en conséquence, il peut être procédé à la fusion des communes de Cormicy et de Gernicourt en vue de former la commune nouvelle de « CORMICY » ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Cormicy et de Gernicourt.

**ARTICLE 2** : La commune nouvelle prend le nom de « CORMICY ». Son chef-lieu est fixé à la mairie de Cormicy – 1, place d'Armes – 51220 CORMICY .

**ARTICLE 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 478 habitants pour la population municipale et à 1 497 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

**ARTICLE 4 :** A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle comporte un nombre de délégués égal au nombre prévu à l'article L 2121-2 du Code général des collectivités territoriales pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

**ARTICLE 5 :** Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Cormicy et de Gernicourt qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Seule la commune nouvelle dispose de la qualité de collectivité territoriale.

Chaque commune déléguée dispose de droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes déléguées, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L 2212-18 à L 2212-20 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L 2122-2 du code précité.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil de la commune déléguée se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée. Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

**ARTICLE 6 :** En application du III de l'article L 2113-5 du code général des collectivités territoriales, la commune nouvelle de CORMICY devient, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, membre de la Communauté urbaine du Grand Reims, créée par arrêté préfectoral modifié du 15 septembre 2016.

Concernant la représentation de la commune nouvelle au sein de l'organe délibérant des syndicats dont elle sera membre, les règles de droit commun de représentation de l'ensemble des communes au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes s'appliquent, à savoir :

- l'application des règles prévues dans les statuts du syndicat comme le prévoit l'article L 5212-6 du code général des collectivités territoriales,
- ou, à défaut, la désignation de deux délégués par commune, comme le prévoit l'article L 5212-7 du même code.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Marne.

**ARTICLE 8 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète de Reims, M. le maire de Cormicy, M. le maire de Gernicourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au préfet de l'Aisne, au président du Conseil Régional Grand Est, au président du Conseil Régional Hauts-de-France, au président du Conseil Départemental de la Marne, au président du Conseil Départemental de l'Aisne, au président de la Chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de la Marne, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat ainsi qu'au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française.

Châlons-en-Champagne, le **31 décembre 2016**

Le préfet,  
Denis CONUS



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA MARNE**

Direction des Ressources Humaines,  
des Moyens et de la Logistique  
Bureau des Finances de l'Etat  
Plate forme CHORUS

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 29 juin 2016 portant nomination  
d'un régisseur auprès de la police municipale de Tinquieux**

-----  
Le Préfet du Département de la Marne

- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Tinquieux,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Tinquieux,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Tinquieux.
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Tinquieux ;
- VU la lettre de M. le Maire de Tinquieux en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des finances publiques de la Marne en date du 23 décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

**A R R E T E :**


Article 1<sup>er</sup> : M. Laurent DEHAN né le 20 juin 1960, gardien de police municipale, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de Mme Brigitte RAGAUT.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de la Marne et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

**28 DEC. 2016**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Denis Gaudin



**Sous-Préfecture d'Épernay**

**Autorisations d'organiser une manifestation sportive**

Par arrêté préfectoral du **21 décembre 2016**, l'association « ENTENTE FAMILY STADE DE REIMS ATHLETISME » a été autorisée à organiser une course pédestre « Corrida de Bétheny », le mercredi 28 décembre 2016, à Bétheny.

Par arrêté préfectoral du **22 décembre 2016**, l'association « RUN ARGON ATHLETIQUE CLUB EVASION » a été autorisée à organiser une course pédestre « Corrida de Sainte-Menehould », le samedi 7 janvier 2017, à Sainte-Menehould.

*Ces arrêtés peuvent être consultés à la sous-préfecture d'Épernay – Pôle départemental des manifestations sportives.*



PRÉFET DE LA MARNE

N° 88-116

**Communauté de Communes  
de la Brie Champenoise**

\*\*\*\*\*

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts  
Prise de la compétence  
« mise en œuvre du SAGE des Deux Morin »**

**Le Préfet du Département de la Marne**

**VU :**

- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2016, nommant Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17,
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Brie Champenoise,
- la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Brie Champenoise en date du 14 mars 2016 sollicitant la modification de ses statuts par la prise de la compétence « animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE des Deux Morin ».
- les délibérations concordantes des communes membres suivantes :
  - Montmirail : en date du 15 mars 2016
  - Soizy-aux-Bois : en date du 16 mars 2016
  - Corfélix : en date du 25 mars 2016
  - Le Vézier: en date du 1<sup>er</sup> avril 2016

- Charleville: en date du 5 avril 2016
- Corrobert : en date du 7 avril 2016
- Fromentières : en date du 7 avril 2016
- Morsains : en date du 7 avril 2016
- Rieux : en date du 9 avril 2016
- Boissy-le-Repos : en date du 11 avril 2016
- Janvilliers : en date du 11 avril 2016
- La Villeneuve-les-Charleville : en date du 15 avril 2016

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Champenoise,

- la délibération de la commune de Bergères-sous-Montmirail, en date du 31 mars 2016, approuvant la modification des statuts, mais refusant l'adhésion de la communauté de communes de la Brie Champenoise au syndicat mixte fermé voué à porter le SAGE des Deux Morin.

**CONSIDERANT** que l'absence de délibération des communes de Le Gault-Soigny, Le Thoult-Trosnay, Méeranges, Tréfols, Vauchamps et Verdon dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Brie Champenoise équivaut à une décision favorable à la modification des statuts,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Eprenay.

**CONSIDERANT** que les règles de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Eprenay,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La communauté de communes de la Brie Champenoise est autorisée à modifier ses statuts par la prise de la compétence suivante :

*Article 3.7: « animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE des Deux Morin. »*

2

**ARTICLE 2 :** Les nouveaux statuts ainsi modifiés et mis à jour sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de M le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cédex

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Eprenay, Monsieur le Président de la communauté de communes de la Brie Champenoise, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Eprenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Eprenay, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet du Département de la Marne  
et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Eprenay

Patrick NAUDIN

3

N° 87116

## Communauté de Communes des Portes de Champagne

\*\*\*\*\*

### Arrêté préfectoral portant modification des statuts prise de la compétence « mise en œuvre du SAGE des Deux Morin »

\*\*\*\*\*

#### Le Préfet du Département de la MARNE

VU le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015, nommant Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet d'Épernay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes de la Région d'Épernay,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Champagne, en date du 17 mars 2016, sollicitant la modification de ses statuts par la prise de la compétence « animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE des Deux Morin »,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

- La Forestière : en date du 18/03/2016
- Les Essarts le Vicomte : en date du 29/03/2016
- Champguyon : en date du 31/03/2016
- Saint Bon : en date du 05/04/2016
- Chantemerle : en date du 06/04/2016
- Montgenost : en date du 06/04/2016
- Bethon : en date du 07/04/2016
- Châtillon-sur-Morin en date du 08/04/2016

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50  
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

1

- Réveillon en date du 09/04/2016
- Les Essarts-lès-Sézanne : en date du 11/04/2016
- Joiselle : en date du 14/04/2016
- Nesle-la-Reposte : en date du 15/04/2016
- Neuvy : en date du 15/04/2016
- La Noue : en date du 22/04/2016
- Villeneuve-la-Lionne : en date du 30/04/2016
- Épernay : en date du 10/05/2016

Approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes de Champagne.

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Escardes, en date du 13 avril 2016, s'opposant à la modification des statuts de la Communauté de communes des Portes de Champagne,

VU l'absence de délibération des communes de Bouchy-Saint Genest et Courgivaux.

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération dans le délai de trois mois équivaut à une décision réputée favorable.

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay,

CONSIDÉRANT que les règles de majorité qualifiée définies par l'article L. 5211-5, du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Épernay,

## ARRETE

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes des Portes de Champagne est autorisée à modifier ses statuts comme il suit :

### Article 7 alinéa 3

*Prise de la compétence : « animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE des Deux Morin ».*

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts ainsi modifiés et mis à jour sont annexés au présent arrêté.

2

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cédex.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epervay, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de Champagne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epervay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epervay, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet du Département de la Marne  
et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Epervay

  
Patrick NAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

N° 82116

## Communauté de Communes des Coteaux Sézannais

\*\*\*\*\*

### Arrêté préfectoral portant modification des statuts Prise de la compétence « mise en œuvre du SAGE des Deux Morin »

\*\*\*\*\*

#### Le Préfet du Département de la MARNE

VU le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015, nommant Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5 et L.5211-17,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1991 portant création du District des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral du 10 Mars 1993 portant modification des statuts du District des Coteaux Sézannais relative à l'ajout de la compétence assainissement et la suppression de la compétence adduction d'eau potable,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant modification des statuts du District des Coteaux Sézannais relative à l'ajout de la compétence action sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 portant adhésion de la commune de Gaye au District des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 portant adhésion de la commune de Reuves au District des Coteaux Sézannais,

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50  
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

1

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001 portant modification des statuts du District des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2001 portant transformation du District des Coteaux Sézannais en Communauté de Communes et portant adhésion de Chichey,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2003 portant adhésion des communes d'Allemant et Broussy le Petit à la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 portant adhésion des communes de Barbonne Fayel et Le Meix Saint Epoing à la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais et définition de l'intérêt communautaire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2009 portant adhésion des communes de Broys, Linthelles, Péas et Saint-Loup à la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant extension de la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais aux communes de Linthes, de Mœurs-Verdey et de Mondement-Montgivrour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2015

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais en date du 10 mars 2016 sollicitant la modification de ses statuts par la prise de la compétence « animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE des Deux Morin ».

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

- Saudoy en date du 15 mars 2016
- Mœurs-Verdey en date du 16 mars 2016
- Mondement-Montgivrour en date du 18 mars 2016
- Saint-Loup en date du 21 mars 2016

2

- Oyes en date du 22 mars 2016
- Saint Rémy-sous-Broyes en date du 22 mars 2016
- Broyes en date du 24 mars 2016
- Reuves en date du 30 mars 2016
- Allemant en date du 31 mars 2016
- Lachy en date du 31 mars 2016
- Sézanne en date du 31 mars 2016
- Vindéy en date du 5 avril 2016
- Le Meix Saint Epoing en date du 7 avril 2016
- Linthes en date du 8 avril 2016
- Barbonne-Fayel en date du 11 avril 2016
- Chichey en date du 11 avril 2016
- Villeneuve Saint Vistre en date du 11 avril 2016
- Gaye en date du 14 avril 2016
- Fontaine Denis Nuisy en date du 14 avril 2016
- Péas en date du 19 avril 2016
- Linthelles en date du 27 avril 2016
- Queudes en date du 31 mai 2016

Approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais,

VU la délibération du conseil municipal de Broussy-le-Petit en date du 14 avril 2016 s'opposant à la modification des statuts de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais.

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay,

CONSIDERANT que les règles de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay,

## ARRETE

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes des Coteaux Sézannais est autorisée à modifier ses statuts comme il suit :

- Article 2 : C) compétences facultatives :

3

**Prise de la compétence « animation, , étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE des Deux Morin ».**

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts ainsi modifiés et mis à jour sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de M le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cédex.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Marne, Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne

Epernay, le 17 novembre 2016

Pour le Préfet du Département de la Marne  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Epernay

  
Patrick NAUDIN

4



PRÉFET DE LA MARNE

N° 83116

## Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée Sud des Marais de Saint Gond

\*\*\*\*\*

Arrêté portant retrait de la communauté de communes des Coteaux Sézannais

\*\*\*\*\*

Le Préfet du Département de la MARNE

VU le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015, nommant Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet d'Épernay

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles article L. 5211-5 et L.5211-19,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1966 modifié portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée Sud des Marais de Saint-Gond,

VU la délibération n° 2016-06-09 de la communauté de communes des Coteaux Sézannais, en date du 15 juin 2016, sollicitant son retrait du SIVOM de la Vallée Sud des Marais de Saint-Gond,

VU la délibération du comité syndical du SIVOM de la Vallée Sud des Marais de Saint-Gond, en date du 24 août 2016, acceptant le retrait de la communauté de communes des Coteaux Sézannais de ce syndicat.

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50  
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

1

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay.

### CONSIDERANT :

Que les règles de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Épernay.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le retrait de la communauté de communes des Coteaux Sézannais du SIVOM de la Vallée Sud des Marais de Saint-Gond est autorisé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de M le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cédex.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay, Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée Sud des Marais de Saint Gond, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais, Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Épernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Épernay, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet du Département de la Marne,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Épernay

  
Patrick NAUDIN

2

**Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**Mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un appartement situé au 1<sup>er</sup> étage du 5 rue de l'Hôtel de Ville à Sézanne (51120)**

Par arrêté préfectoral du **15 décembre 2016** :

Monsieur Alexandre VIGNIER, domicilié 5 bis rue du Capitaine Faucon 51120 Sézanne, propriétaire du logement situé 5 rue de l'Hôtel de Ville à Sézanne, est mis en demeure de prendre, dans le délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures dans ce logement propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants.

*Cet arrêté peut être consulté à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est – Complexe du Mont-Bernard – Route de Suippes à Châlons-en-Champagne.*

**DDCSPP**

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**  
*Service solidarité et territoires*

Le Préfet de la Marne,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 472-2, R. 472-1 et R.472-2 ;  
**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;  
**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;  
**Vu** le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;  
**Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne ;  
**Vu** le dossier déclaré complet le 27 décembre 2013, avec confirmation et actualisation les 4 décembre 2014, 1<sup>er</sup> décembre 2015 et 24 mai 2016, présenté par Madame FORTIN Christine, domiciliée 7, Impasse des écoles à Betheny (51450), en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Reims ;  
**Vu** l'avis favorable en date du 16 novembre 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

**Considérant** que Madame FORTIN Christine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que Madame FORTIN Christine justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**Considérant** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Champagne-Ardenne ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame FORTIN Christine, domiciliée 7, Impasse des Ecoles à Betheny (51450), pour l'exercice à titre individuel (local situé 7, Impasse des Ecoles à Betheny- 51450- boîte postale pour l'exercice de l'activité professionnelle : BP 40- Betheny-51450), en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Reims.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Reims susmentionné.

**Article 2 :** L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret no 2008-1484 du 22 décembre 2008.

**Article 3 :** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.



**Article 4 :** Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de la Marne.

**Article 5 :** Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins. Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et des procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité. Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

**Article 6 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne sis 2, Quai Eugène Perrier -51036 Châlons-en-Champagne cédex.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne le **21 décembre 2016**  
Le Préfet de la Marne  
Denis CONUS

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**  
*Service solidarité et territoires*

Le Préfet de la Marne,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 472-2, R. 472-1 et R.472-2 ;  
**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;  
**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;  
**Vu** le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;  
**Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne ;  
**Vu** le dossier déclaré complet le 25 novembre 2014, avec confirmation et actualisation les 21 février et 24 mai 2016, présenté par Madame POUGUE-BIIGA Jeanne, domiciliée 24, Rue de Rilly-la-Montagne à Reims (51100), en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Reims ;  
**Vu** l'avis favorable en date du 16 novembre 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

**Considérant** que Madame POUGUE-BIIGA Jeanne satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que Madame POUGUE-BIIGA Jeanne justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**Considérant** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Champagne-Ardenne ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

#### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame POUGUE-BIIGA Jeanne, domiciliée 24, Rue de Rilly-la-Montagne à Reims (51100) pour l'exercice à titre individuel (local situé 24, Rue de Rilly-la-Montagne à Reims-51100), en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Reims.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Reims susmentionné.

**Article 2 :** L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret no 2008-1484 du 22 décembre 2008.

**Article 3 :** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de la Marne.

**Article 5 :** Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins. Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et des procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité. Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

**Article 6:** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne sis 2, Quai Eugène Perrier -51036 Châlons-en-Champagne cédex.

**Article 7:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne le **21 décembre 2016**

Le Préfet de la Marne  
Denis CONUS

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**  
*Service solidarité et territoires*

Le Préfet de la Marne,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 472-2, R. 472-1 et R.472-2 ;  
**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;  
**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;  
**Vu** le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;  
**Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne ;  
**Vu** le dossier déclaré complet le 3 juin 2014, avec confirmation et actualisation les 16 février 2015 et 24 mai 2016, présenté par Madame RENOM née COULMIER Jacqueline, domiciliée 5, Rue de Vertus à Vouzy (51130), en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Reims ;  
**Vu** l'avis favorable en date du 24 octobre 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

**Considérant** que Madame RENOM Jacqueline satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que Madame RENOM Jacqueline justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**Considérant** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Champagne-Ardenne ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

#### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>:** L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame RENOM Jacqueline, domiciliée 5, Rue de Vertus à Vouzy (51130), pour l'exercice à titre individuel (local situé 5, Rue de Vertus à Vouzy -51130), en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Reims.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Reims susmentionné.

**Article 2:** L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret no 2008-1484 du 22 décembre 2008.

**Article 3:** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4:** Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de la Marne.

**Article 5:** Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins. Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et des procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité. Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

**Article 6:** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne sis 2, Quai Eugène Perrier -51036 Châlons-en-Champagne cédex.

**Article 7:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne le **21 décembre 2016**

Le Préfet de la Marne  
Denis CONUS

Le Préfet de la Marne,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 472-2, R. 472-1 et R.472-2 ;  
**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;  
**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;  
**Vu** le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;  
**Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne ;  
**Vu** le dossier déclaré complet le 18 septembre 2014, avec confirmation et actualisation les 29 juin 2015 et 23 mai 2016, présenté par Monsieur METAYER Christophe, domicilié 85, Rue Henri Martin à Epernay (51200), en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Reims ;  
**Vu** l'avis favorable en date du 24 novembre 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

**Considérant** que Monsieur METAYER Christophe satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que Monsieur METAYER Christophe justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**Considérant** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Champagne-Ardenne ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

#### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à METAYER Christophe, domicilié 85, Rue Henri Martin à Epernay (51200), pour l'exercice à titre individuel (local situé 85, Rue Henri Martin à Epernay-51200, boîte postale pour l'exercice de l'activité professionnelle : BP 90 061- Epernay cédex-51203), en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Reims.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Reims susmentionné.

**Article 2 :** L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret no 2008-1484 du 22 décembre 2008.

**Article 3 :** Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Tout agrément obtenu par l'intéressé pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Préfet du département de la Marne.

**Article 5 :** Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins. Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et des procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il tient à sa disposition un compte de gestion des biens et des revenus appartenant à la personne protégée, ainsi qu'un rapport sur la situation de la personne elle-même. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité. Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

**Article 6 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne sis 2, Quai Eugène Perrier -51036 Châlons-en-Champagne cédex.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne le **21 décembre 2016**

Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

#### **A R R E T E**

### **Portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

**VU** les articles L 471-2, L. 472-1, L 474-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement , notamment ses articles 32 à 35 ;

**VU** le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, modifié par le décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

**VU** l'instruction ministérielle DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2016, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 2016 et 15 juin 2016, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

**VU** la lettre enregistrée le 1<sup>er</sup> août 2016 par laquelle Madame BURNOTTE-GUERIN Catherine fait part de la cessation effective, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, de ses fonctions de mandataire judiciaire la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du Tribunal de Châlons-en-Champagne ;

**VU** la notification en date du 13 septembre 2016 par laquelle Madame DEQUINE Christelle préposée d'établissement chargée des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs Centre Hospitalier de FISMES-51170, fait part de son changement d'état civil (suite à son mariage) en PEUCHERET-DEQUINE Christelle ;

**VU** la notification en date du 21 novembre 2016 par laquelle Monsieur CABRY Gérard, demande sa radiation de la liste des mandataires judiciaires la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du Tribunal de Reims ;

**VU** la notification en date du 24 novembre 2016 par laquelle Madame JANSON Béatrice fait part de sa nouvelle adresse pour l'exercice de ses fonctions de mandataire judiciaire la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du Tribunal de Châlons-en-Champagne ;

**VU** la demande du 21 mai 2016 par laquelle Monsieur CHALARD Jacques, mandataire judiciaire la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du Tribunal de Châlons-en-Champagne, sollicite également son inscription, pour exercer en cette qualité, dans le ressort du Tribunal de Reims, et l'avis favorable émis le 8 septembre 2016 par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 21 décembre 2016 portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel (ressort du tribunal d'instance de Reims) de Mesdames RENOM Jacqueline, FORTIN Christine, POUGUE-BIIGA Jeanne, et de Monsieur METAYER Christophe ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés des 26 janvier 2016, 5 avril 2016 et 15 juin 2016 susvisés fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont abrogés.

**Article 2** : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Marne ainsi qu'il suit :

### 1°) Tribunal de Châlons-en-Champagne

#### 1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 27 bis, rue des Martyrs de la Résistance à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 2 Bis, rue Jean Jaurès à CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- Centre Communal d'Action Sociale – 9, rue Carnot 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE,
- U.D.A.F. de la Marne –7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE

#### 2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BOZEC Linda – 6, rue du Bois Josse 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Monsieur BOIZARD Henri – grande Rue 51290 ARZILLIERES NEUVILLE,
- Monsieur CABRY Gérard – 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Madame CARDON Chrystelle-3, cours des Beauforts 77320- JOUY-SUR-MORIN (adresse professionnelle : BP 3 - Boissy-le-Châtel-77169),
- Monsieur CHALARD Jacques - 30, rue Champrot 51200 EPERNAY,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 85, Rue Henri Martin 51200 EPERNAY (adresse professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Monsieur DARGENT Dominique- 2 bis, Rue de l'Eglise 51260 ESCLAVOLLES-LUREY,
- Madame DENOYELLE Sylvie - Route de Saint Gemme 02130 GOUSSANCOURT (lieu d'exercice :23, rue du colonel Fabien à Reims -51100 ),
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hinemar 51100 REIMS,
- Monsieur DINET Alain - 32, Rue de Flancourt 51300 MAISONS-EN-CHAMPAGNE,
- Madame DOUSSEAU Catherine – 58D, avenue du général Sarrail 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- Madame FERREIRA Joëlle - BP 40 -51873 REIMS CEDEX,
- Monsieur FOVET Jean 11, Grande Rue 51300 CHANGY,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude – 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame JANSON Béatrice 22, rue des Pâtures 51470 SAINT-MEMMIE,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE,
- Monsieur OUDART Jean-Michel – 1, rue René Jampierre 51600 SUIPPES,
- Madame JAUNET VACHET Catherine – 67, rue St-Julien 51460 COURTISOLS (adresse professionnelle :BP 20009 - Châlons-en-Champagne - 51005),
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 4-6, Rue Alexandre Fichet 51460 COURTISOLS (adresse effective à compter du 1er août 2015),
- Monsieur THUBE Didier – 34,chemin de l'Assaut -08 130 ATTIGNY,
- Monsieur VAUDE Jean-Louis – 17, rue Ernest Legrand 10500 LESMONT (lieu d'exercice :16, boulevard Victor Hugo à Châlons-en-Champagne -51000)

### 3 – personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme BATONNET Nadine – E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour les E.H.P.A.D. de SAINT GERMAIN-LA-VILLE - 51240, et de VERTUS-51130,
- Mme BOZEC Linda – exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould: le foyer d'hébergement « résidence Simone Vazier » , le foyer d'hébergement pour adultes handicapés vieillissants « La Roseraie » sis 25 et 29, Rue Gaillot Aubert, et le service d'accompagnement à la vie sociale sis 1, Rue Robinet- 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Mme MEUNIER Virginie – Carrefour d'Accompagnement Public Social (CAPS : siège : 4, rue Léon Parisot à Rosières-aux Salines 54 110), pour la Maison d'Accueil Spécialisée et pour l'Institut Médico-Educatif sis 47, avenue du général de Gaulle à CHALONS-EN-CHAMPAGNE- 51000, et pour la Maison d'Accueil Spécialisée sise 3, rue Edmond Buat à CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- Mme JANIN Angélique – exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould: le foyer de vie «Le Jolivet » et le foyer d'accueil spécialisé «La Maison au bord de l'Auve» sis 6, Rue de la Libération - 51600 SUIPPES,
- Mme LOREY Marie Claude – Centre Hospitalier 51300 VITRY LE FRANCOIS, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de THIEBLEMONT -51300,
- Mme VAN NOOIJ Aimée – Centre Hospitalier Auban Moët d'EPERNAY, et exerçant par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. d'Ay,
- Mme VINCENT Angélique – Centre Hospitalier Auban Moët d'EPERNAY, et exerçant par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. d'Ay,
- Mme NOIZET Pascale – Hôpital Local de MONTMIRAIL, et exerçant, par voie de convention, pour le Groupement Hospitalier Aube Marne (CH SEZANNE),
- Mme BRAUNECKER Sonia– Centre Hospitalier d'Argonne, Allée de la Cour d'Honneur, cité Valmy 51801 SAINTE MENEHOULD , et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de VIENNE-LE-CHATEAU- 51800,
- Mme HANCZYK Nathalie – E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. « Le Village » et pour l'Unité de Soins de (Longue Durée U.S.L.D.) du Centre Hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-51000.

## 2°) Tribunal de Reims

### 1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 27 bis, rue des Martyrs de la Résistance à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 2 Bis, rue Jean Jaurès à CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- O.R.R.P.A. (Office Rémois des Retraités et Personnes Agées) 45, rue Chabaud – BP 2089 -51073 REIMS CEDEX,
- U.D.A.F. de la Marne -7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE

### 2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BLUMBERGER-HEYBERGER Marlène 5, Parc des Tilleuls 51370 THILLOIS,
- Monsieur BOUTROY François – 40, cours Langlet 51100 REIMS,
- Monsieur CHALARD Jacques - 30, rue Champrot 51200 EPERNAY,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 85, Rue Henri Martin 51200 EPERNAY (adresse professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Madame DENOYELLE Sylvie - Route de Saint Gemme 02130 GOUSSANCOURT (lieu d'exercice :23, rue du colonel Fabien à Reims -51100 ),
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Madame FERREIRA Joëlle – B.P. 40 51873 REIMS CEDEX,
- Madame FORTIN Christine – 7, impasse des écoles 51450 BETHENY (adresse professionnelle :BP 40 - Betheny -51450),
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude – 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY
- Madame LECLERE Raymonde – 38, rue Lesage 51100 REIMS,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE,
- Monsieur METAYER Christophe – 85, rue Henri Martin 51200 EPERNAY (adresse professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),
- Madame RAPIN Catherine- 5, Rue Charles Le Brun 51100 REIMS,
- Madame RENOM Jacqueline- 5, Rue de Vertus 51130 VOUZY,
- Madame POUGUE-BIIGA Jeanne- 24, Rue de Rilly-la-Montagne 51100 REIMS,
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 4-6, Rue Alexandre Fichet 51460 COURTISOLS (adresse effective à compter du 1er août 2015),
- Madame TREMEAU Clotilde- 12, Rue Marie Stuart 51100 REIMS,
- Monsieur VAUDE Jean-Louis – 17, rue Ernest Legrand 10500 LESMONT (lieu d'exercice :16, boulevard Victor Hugo à Châlons-en-Champagne -51000 ).

### 3 – personnes physiques exerçant en tant que préposés d'établissement :

- Mme BATONNET Nadine –E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour l' E.H.P.A.D. de VERZENAY- 51360,
- Mr ELIET Arnaud –Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Mme DELARUOTTE JEANNOT Béatrice – Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Mme HANCZYK Nathalie– E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, habilitée pour les
- Mesures confiées sur la Clinique Henry Ey à REIMS,
- Mme PEUCHERET-DEQUINE Christelle – Centre Hospitalier de FISMES-51170.

### **Article 3** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République des tribunaux de grande instance de Châlons-en-Champagne et Reims,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Châlons-en-Champagne et Reims
- aux juges des enfants des tribunaux de Châlons-en-Champagne et Reims.

**Article 4** – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet (l'absence de réponse valant rejet implicite), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne sis 2, Quai Eugène Perrier -51036 Châlons-en-Champagne cédex.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Marne.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne le **21 décembre 2016**  
Le Préfet de la Marne  
Denis CONUS

**DDT**



PRÉFET DE LA MARNE

**ARRETE PREFECTORAL en date du 5 décembre 2016  
PORTANT AUTORISATION DE RESILIATION PARTIELLE DU BAIL  
POUR CHANGEMENT DE LA DESTINATION AGRICOLE D'UNE PARCELLE**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**

**VU** l'article L. 411-32 du code rural et de la pêche maritime,

**VU** la demande présentée par Madame Roseline LEBRUN via Maître SAMMUT tendant à la résiliation partielle du bail pour changement de la destination agricole de la parcelle cadastrée D n° 2086, sise à Bergères-les-Vertus et actuellement louée à l'EARL LES JUMEAUX,

**VU** le courrier adressé le 11 octobre 2016 à Madame Roseline LEBRUN via Maître SAMMUT,

**VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Marne lors de sa réunion du 30 novembre 2016, au cours de laquelle la commission a procédé à l'audition de Madame Roseline LEBRUN, bailleuse, et de Monsieur Lionel LEBRUN, gérant de l'EARL LES JUMEAUX,

**CONSIDERANT** que, cette parcelle se trouvant dans une zone urbanisée ayant manifestement vocation à être construite, Madame Roseline LEBRUN via Maître SAMMUT sollicite l'autorisation du préfet de la Marne pour changer la destination agricole de la parcelle afin d'y construire une maison d'habitation et ce, conformément aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 411-32 du code rural et de la pêche maritime ; que cette parcelle, située dans une zone d'ores et déjà totalement urbanisée, demeure formellement dans le plan local d'urbanisme de la commune de Bergères-les-Vertus dans la zone 1AU ;

**CONSIDERANT** que cette parcelle est déclarée au titre de la Politique Agricole Commune en jachère et qu'en raison de la faible superficie concernée (11a), la résiliation partielle du bail pour changement de la destination agricole de la parcelle ne porte pas une atteinte excessive à l'équilibre de l'exploitation agricole de l'EARL LES JUMEAUX (62ha) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La résiliation partielle du bail pour changement de la destination agricole de la parcelle

1/2

cadastrée D n° 2086, sise à Bergères-les-Vertus, est autorisée.

**ARTICLE 2 :**

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 411-32 du code précité, le présent arrêté sera, à l'initiative du bailleur, notifié au preneur par acte extrajudiciaire.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à partir de sa notification :

- Par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint, 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture (78 rue de Varenne, 75349 Paris SP 07) ;
- Par recours contentieux porté auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex)

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2016

Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

2/2

Service environnement, eau  
Préservation des ressources

N° 59 - 2016 – PE  
**Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne en 2017**

Préfet du département de la Marne,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 432-10, L. 436-5 et R. 436-3 à R. 436-8 et R. 436-10, R. 436-13 et 14 et R. 436-18,  
**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,  
**VU** le décret n° 58.873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,  
**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,  
**VU** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,  
**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 relatif à la sécurité des zones situées à l'amont et à l'aval des écluses et barrages, et y interdisant toute présence non autorisée,  
**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2010 portant interdiction de la consommation et de la commercialisation de certains poissons pêchés dans les cours d'eau de l'Aisne, de la Seine, de la Marne, de la Saulx et de la Vesle,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°54-2016-PE du 24 novembre 2016 fixant les réserves de pêche temporaires du département de la Marne pour la période 2017 – 2021,  
**VU** l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 2 novembre 2016,  
**VU** l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 2 novembre 2016,  
**VU** l'avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en date du 2 novembre 2016,  
**VU** la consultation du public du 22 novembre 2016 au 12 décembre 2016,

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles,  
**Considérant** que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,  
**Considérant** que les espèces d'écrevisses autochtones sont menacées dans le département de la Marne,  
**Considérant** que ces espèces doivent être protégées en application de l'article R. 436-8 du code de l'environnement,  
**Considérant** que la création de parcours spécifiques où la remise à l'eau sera immédiate pour toutes espèces est de nature à protéger les populations piscicoles,  
**Considérant** que les parcours de graciation proposés contribuent par leur positionnement à avoir un effet favorable sur les populations piscicoles,

**Considérant** qu'il convient de soutenir les stocks de salmonidés dont la population se trouve en situation difficile du fait de nombreuses pressions exercées sur les milieux qui les abritent et de permettre aux spécimens adultes de participer à un cycle biologique complet.

**Considérant** que les caractéristiques locales sur la Saulx et l'Ornain justifient d'augmenter la taille minimale de capture de la truite fario pour améliorer le taux de reproduction de cette espèce,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - PÉRIODES D'OUVERTURES :**

La pêche est ouverte :

**En 1<sup>ère</sup> catégorie, du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017 inclus sauf pour les espèces suivantes :**

- L'ombre commun du **20 mai 2017 au 17 septembre 2017 inclus.**

**En 2<sup>ème</sup> catégorie, du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 inclus sauf pour les espèces suivantes :**

- le brochet et le sandre, du **1<sup>er</sup> janvier 2017 au 29 janvier 2017** et du **1<sup>er</sup> mai 2017 au 31 décembre 2017 inclus,**
- l'ombre commun, du **20 mai 2017 au 31 décembre 2017 inclus,**
- la truite fario, l'omble ou saumon de fontaine, l'omble chevalier et le cristivomer, du **11 mars 2017 au 17 septembre 2017 inclus.**

**La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus Astacus*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), à pattes blanches (*Autropotamobius Pallipes*) et des torrents (*Autropotamobius Torrentium*) est interdite durant toute l'année.** La pêche des autres écrevisses est autorisée pendant les périodes d'ouverture générale en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, sans limitation de taille mais sans pouvoir être transportées vivantes.

**La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est autorisée du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 17 septembre 2017 inclus** dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie et du **1<sup>er</sup> mai 2017 au 31 décembre 2017 inclus** dans les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie.

L'exercice du droit de pêche se fait dans le respect des limites des baux de pêche.

**La pêche de l'anguille argentée et de la civelle est interdite toute l'année.** Les dates de la **pêche de l'anguille jaune** seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime.

Le carnet de pêche de l'anguille est obligatoire.

### **ARTICLE 2 - SÉCURITÉ**

○ Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libres à la circulation pour les services de Voies Navigables de France, conformément aux articles R.4241-68 et suivants du code des transports. Seules les parties de chemin en superposition d'affectation avec les collectivités peuvent être autorisées aux modes de déplacements doux (vélos, rollers, ...).

○ L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et au public. Des dispositions plus contraignantes pourront si nécessaire être prises pour certains ouvrages.

**Toutes ces sections de cours d'eau où la pêche est interdite temporairement seront délimitées par une signalisation mise en place à la diligence des A.A.P.M.A. détentrices du droit de pêche** (se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserve pour les cas particuliers).

○ De plus, à proximité des écluses et des barrages des voies d'eau, il est interdit à toute personne non autorisée, y compris aux pêcheurs, de naviguer, de stationner, de circuler sur les ouvrages (même à pied) et de pêcher, sur l'ensemble du domaine public fluvial, dans la zone délimitée comme suit pour chaque ouvrage :

- 50 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchures,
- 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchures.

De fait, la pêche est également interdite dans ces zones.

• Canal de l'Aisne à la Marne : La pêche, dans ses ports situés sur le territoire de la commune de Reims, ne sera autorisée que les samedi, dimanche et jours fériés ; les zones concernées sont les suivantes :

- **zone sud-est : rive gauche à Vrilly, le linéaire de la concession portuaire se trouvant derrière « COHESIS »,**
- **zone nord-ouest (le port Colbert) : la Darse et le quai des Coïdes.**

Toute la semaine, la pêche est autorisée dans les zones suivantes :

- **zone sud-est : rive gauche à Vrilly, du PK 27,001 (bâtiment VNF) au PK 28,885 (Ets WALBAUM),**
- **zone nord-ouest : la zone enherbée se trouvant sur la concession portuaire du port Colbert.**

• Canal latéral à la Marne : La pêche est interdite à partir de l'îlot de l'Anse du Jard (en amont de l'écluse de Châlons en Champagne).

La pêche est interdite, pour des raisons techniques de navigation (zone de détection des bateaux) au lieu dit « Le Clos Poncion » 50 m en amont et en aval du radar en rive gauche du canal latéral à la Marne (en aval de l'écluse de Mareuil-sur-Aÿ).

• Seine : Les périmètres de sécurité **des silos de Conflans sur Seine**, soit 50 m de chaque côté, sont exclus des baux de pêche et mis en réserve et aucune action de pêche ne doit s'y exercer. Le stationnement de tout public, y compris des pêcheurs, y est également interdit.

### **ARTICLE 3 - HORAIRES DE PECHE :**

La pêche s'exerce de jour, une demi-heure avant le lever du soleil jusque une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de nuit de la carpe est autorisée suivant les modalités fixées à l'article 10.

### **ARTICLE 4 - MODES DE PÊCHE :**

#### **4.1 – Modes de pêche autorisés**



En 1<sup>ère</sup> catégorie sont autorisées :

**dans les eaux domaniales** : 1 ligne pour tous, à l'exception des membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices du droit de pêche pour lesquels 2 lignes au plus sont autorisées.

**dans les eaux non domaniales** : 1 ligne pour tous.

En 2<sup>ème</sup> catégorie sont autorisées au plus 4 lignes munies chacune de deux hameçons au plus.

Pour toutes les catégories, les modes de pêche suivants sont autorisés :

- la **vermée**,
- **six balances** à écrevisses (fagots interdits),
- **une carafe** (ou bouteille), d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Les lignes, disposées à proximité du pêcheur, doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Bien que l'emploi des lignes de traîne ne soit pas autorisé, le pêcheur a la possibilité de déplacer personnellement sa barque à l'aide de rames sans relever les lignes appâtées de poissons vifs.

#### 4.2 – Modes de pêche non autorisés

L'usage des appâts et amorces suivants n'est pas autorisé :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou les œufs de poissons artificiels, dans tous les cours d'eau,
- les poissons des espèces dont la taille minimale est fixée à l'article 6 ci-après, dans tous les cours d'eau,
- les écrevisses à **pattes rouges** (*Astacus Astacus*), à **pattes grêles** (*Astacus leptodactylus*), à **pattes blanches** (*Autropotamobius Pallipes*) et **des torrents** (*Autropotamobius Torrentium*),
- les poissons figurant dans la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national par exemple la vandoise, la loche de rivière, la lamproie de Planer et la bouvière (arrêté ministériel du 8 décembre 1988),
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques par exemple le poisson-chat, la perche-soleil (article L. 432-10 du code de l'environnement)
- les espèces ne figurant pas dans la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises (arrêté ministériel du 17 décembre 1985)
- dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie, les asticotés et autres larves de diptères.

#### 4.3 – Parcours de graciation (no kill) – Mesures spécifiques

Sur chacun des parcours de graciation, désignés ci-dessous, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- Tous les poissons capturés pour chaque tronçon des parcours définis ci-dessous doivent être immédiatement remis à l'eau (morts ou vifs) en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale, qui doivent être détruites.

Parcours No-Kill de la Noblette :

- Parcours 1 : du pont du chemin d'exploitation n°113 « dit du petit pont » en aval de la commune de Bussy le Château jusqu'au pont du chemin d'exploitation n°118 « dit du pont » en amont de la commune de La Cheppe. (soit 3,3 km de linéaire),
  - Parcours 2 : du chemin rural des Petits Bois (entrée de la commune de Cuperly) jusqu'à la limite communale entre les communes de Vadenay et Cuperly. (soit 500 m de linéaire).
- Pour les deux parcours de la Noblette sur lesquels la graciation s'applique à toutes les espèces, seul l'emploi de techniques de pêche à la ligne aux leurres artificiels est autorisé.

Parcours No-Kill du canal latéral à la Marne (commune de Saint Martin sur le Pré) :

- Parcours 1 : du pont de Saint Martin sur le Pré (PK 34,812) jusqu'au pont Brouard (PK36.213) (soit 1,4 km de linéaire)

Sur ce parcours, seules les techniques de pêche à la ligne au vif et au poisson mort posé sont interdites. Pour toutes les techniques de pêche, les lignes doivent être équipées d'hameçons sans ardillon ou d'hameçons avec l'ardillon écrasé.

- Parcours No-Kill de l'étang du Champ Fleury (commune de Plichancourt) :

Sur ce parcours, les techniques de pêche utilisées **obligatoirement** sont les hameçons sans ardillon ou les hameçons avec l'ardillon écrasé.

Tous les premiers week end (samedi et dimanche) de chaque mois pair, le Float-Tube est le seul mode de pêche autorisé.

#### **ARTICLE 5 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES :**

Salmonidés (truite, ombre commun ou saumon de fontaine) : **4 par jour**, chiffre retenu pour la préservation des espèces.

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

#### **ARTICLE 6 - TAILLES MINIMALES DES POISSONS ET DES ÉCREVISSES :**

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être conservés, et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture (morts ou vifs) si leur longueur est inférieure à :

- Brochet : **0,60 m** dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- Sandre : **0,50 m** dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie

- Black-bass : **0,30 m** dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- Ombre commun : **0,35 m**
- Truite arc-en-ciel et saumon de fontaine : **0,25 m**
- Truite fario : **0,25 m** sauf sur la Saulx et l'Ornain : **0,30 m**

#### **ARTICLE 7 - PROTECTION PARTICULIÈRE DE CERTAINES ESPÈCES :**

- **La capture des spécimens de grenouille rousse et de grenouille verte** est autorisée sous réserve du respect de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. La capture de la grenouille rousse et de la grenouille verte à des fins de naturalisation, de colportage ou de commercialisation (vente ou achat) est interdite.

La capture est soumise à une demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement.

- **Les milieux naturels des écrevisses autochtones** sont protégés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000. Il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux propices à l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse des torrents.

#### **ARTICLE 8 - LAC DU DER CHANTECOQ :**

Dans le lac du DER CHANTECOQ, les conditions de l'exercice de la pêche sont fixées par un arrêté interdépartemental spécifique.

#### **ARTICLE 9 - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATÉGORIES :**

**1°) Cours d'eau de première catégorie piscicole** (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2<sup>ème</sup> catégorie.

**2°) Cours d'eau de deuxième catégorie piscicole** (cyprinidés dominants) :

**Sont classés en cours d'eau de deuxième catégorie :**

- l'Ante, l'Aube, le Hardillon, la Saulx (du pont de Ponthion à sa confluence avec la Marne), la Seine, la Vière,
- les affluents et sous-affluents de ces précédents cours d'eau, à l'exception de l'Èvre, du Meldançon, de la Nauxe, du Poussin ([ru de Choisel](#)), du Puits, de la Superbe, du Tabas, du Vanichon et de leurs affluents,
- l'Aisne, l'Ardre (en aval du pont de Faverolles), l'Auve (en aval de son confluent avec l'Yèvre), la Blaise, le Camp (en aval du chemin de G.C. n° 1), le Coubreuil, la Droye, le Flagot (en aval de la RN 3), la Guenelle (depuis le confluent de la Chéronne et de la Petite Guenelle), l'Isson, la Marne, le Mau (du pont de la rue du Cirque à sa confluence avec le canal de jonction), le Nau, le Petit Morin, la Semoigne (pour la partie comprise entre le "Trou Bernard" et la Marne), les Tarnauds, la Tourbe (en aval du moulin de Ville sur Tourbe), la Vesle (en aval du pont de Prunay), les canaux et leurs dépendances, le lac du Der Chantecoq.

#### **ARTICLE 10 : PÊCHE DE LA CARPE**

##### **1 – dispositions générales relatives à la pêche de la carpe**

En application de l'article L.436-16 du code de l'environnement, il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 centimètres.

##### **2 – dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit**

**La pêche de la carpe de nuit** est autorisée du **1<sup>er</sup> mars 2017** au **31 octobre 2017** sur les secteurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces secteurs seront délimités et matérialisés par l'apposition de panneaux, à la charge des associations de pêche locales.

En application de l'alinéa 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : **toute carpe prise de nuit ainsi que tout autre poisson doivent être remis à l'eau vivant sitôt leur capture.**

De nuit, seule la pêche à l'aide d'esches végétales est autorisée.

Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste doit mettre en place un système lumineux électrique pour signaler sa présence. Cette signalisation devra être différente de celle en fonction au droit des ouvrages de navigation (vert, rouge). Ces dispositifs lumineux devront être éteints pendant les horaires de navigation. Les feux de campement sont interdits.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION ET DIFFUSION :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry le François et Sainte Menéhould, les maires du département de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigables de France, le président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi qu'au délégué interrégional de l'ONEMA.

Châlons en Champagne, le **16 décembre 2016**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,  
Denis GAUDIN

**ANNEXE 1**

**A l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eaux douces et de la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Marne en 2017**

**PARCOURS SUR LESQUELS LA PÊCHE DE NUIT DE LA CARPE EST AUTORISÉE**

<b>Eaux superficielles</b>	<b>Rive</b>	<b>Début du parcours</b>	<b>Fin du parcours</b>	<b>Longueur</b>	<b><u>AAPPMA</u></b>
Rivière Marne	Deux rives	De la limite départementale Marne/Haute-Marne	Jusqu'à la limite départementale Marne/Aisne.	167.396 Km	Châlons en Champagne, La Chaussée/Marne, Dormans, Larzicourt, Magenta, Pogny, Port à Binson, Reims, Saint Remy en Bouzement, Verneuil et Vitry le François
Canal latéral à la Marne (sauf parc du Jard à Châlons en Champagne et la demie-lune de Pogny (rive gauche))	Deux rives	De la jonction avec le canal de la Marne au Rhin	Jusqu'à 50 m en amont des portes de l'écluse n°12 de Tours sur Marne	53.503 Km	Châlons en Champagne, La Chaussée/Marne, Pogny, Reims, Vitry le François
Canal de la Marne au Rhin	Deux rives	De la jonction du canal entre Champagne et Bourgogne	Jusqu'à la limite départementale Marne/Meuse	25.753 Km	Pargny-sur-Saulx, Sermaize les bains, Vitry le François
Canal entre Champagne et Bourgogne	Deux rives	De la jonction du canal de la Marne au Rhin	Jusqu'à la limite départementale Marne/Haute-Marne	16.7 Km	Larzicourt, Saint Remy en Bouzement, Vitry le François
Canal de la Haute-Seine	Deux rives	De la limite départementale Marne/Aube	Jusqu'à 50m en amont des portes amont de l'écluse de Marcilly sur Seine	10.476 Km	Saint-Just Sauvage, Sézanne-Anglure
Canal de l'Aisne à la Marne	Deux rives	50 m à l'aval de l'Écluse N° 1 de Berry au Bac (PK 0,156)	jusqu'à la jonction du canal latéral à la Marne à Condé sur Marne	51 km	Reims
Rivière Aisne	Rive droite	Sur la commune de Verrières au lieudit « le Pré Vicair » pêche limitée à la parcelle B n° 125			Verrières
Rivière Seine	Deux rives	Limite séparative entre Clesles (51) et Saint-Oulph (10) – Limite séparative des communes de Romilly sur seine (10) et Saint-Just Sauvage (51)	Jusqu'à la limite séparative de Clesles (51) et Maizières la Grande Paroisse (10) – Jusqu'à la limite séparative entre Conflans/Seine (51) et Crancey (10)	19.550 Km	<b>Sézanne</b>
Rivière Saulx	Deux rives	Du pont de Ponthion	Jusqu'à la confluence avec la Marne	15.6 Km	Vitry le François

**NB : En application de l'alinéa 5° de l'article R.43 6.14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe et aucun autre poisson capturés par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peuvent être maintenus en captivité ou transportée. Pêche interdite 50 m en amont et 50 m en aval des écluses et des barrages (sauf cas particuliers)**



PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale des territoires**  
*Service Urbanisme*  
*Cellule Planification et Légalité*  
*Pôle Appui*

**Décision n° 2016-06** de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2016, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial à Cormontreuil (51350)

- Vu le code de commerce ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01/AP-CDAC du 15 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne et l'arrêté préfectoral n° 2016-10/1/CDAC du 27 octobre 2016, modifiant sa composition ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 6 octobre 2016 sous le n° 16-006 et déposée par la SCI Parc Frey 16, dont le siège social est situé Domaine des Rozais à Rilly la Montagne (51500), agissant en qualité de propriétaire du bâtiment commercial, représentée par Mme Chrystelle Proth, Gérante associée et M. Jean-Marie Brelet, Chargé du patrimoine immobilier ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée, requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial, par création de deux cellules commerciales d'une surface de vente globale de 2 990 m<sup>2</sup> (secteur d'activité 2) pour une surface de plancher de 3 350 m<sup>2</sup>, zone d'activités commerciales Les Parques, 12 rue des Laps à Cormontreuil (51350), sur les parcelles cadastrées section AP n° 66, 68, 69, 128, 262, 264, 303, 309, 310 et 362, d'une superficie totale de 34 017 m<sup>2</sup> ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/16-006/CDAC du 22 novembre 2016, fixant la composition de la CDAC en charge d'examiner la demande susvisée ;
- Vu le rapport d'instruction, en date du 21 novembre 2016, présenté par la direction départementale des territoires de la Marne ;
- Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du dossier ;

Après avoir entendu :

- Mme Nathalie Gigoux, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC
- Mme Céline Caron, Chef de la cellule Planification-Légalité du Service Urbanisme de la DDT
- M. Jean Marx, Maire de Cormontreuil, commune d'implantation du projet
- M. Jean-Pierre Fortuné, Vice-Président de Reims Métropole, communauté d'agglomération dont est membre la commune d'implantation du projet, représentant la Présidente
- M. Patrick Bedek, membre du syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (SIEPRUR), syndicat chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation du projet, représentant la Présidente
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- Mme Isabelle Pestre, Conseillère régionale, représentant le Président
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental
- Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de Suijpes et Vesle, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Marie Evrard, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Jean-Pierre Wadin, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Serge Legand, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire
- M. Olivier Marx, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Après avoir auditionné M. Jean-Marie Brelet, Chargé du patrimoine immobilier au sein de la SCI Parc Frey 16 et M. Luc Devylerre du Cabinet Albert & Associés.

... / ...

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Considérant l'objectif de rendre rapidement une activité économique à une friche commerciale.

Considérant la contribution du projet au renforcement de l'offre et à la redynamisation d'un secteur où plusieurs enseignes ont transféré leur activité dans une autre partie de la zone commerciale, générant des espaces inoccupés.

Considérant que le projet s'inscrit dans une opération plus globale de réhabilitation et de reconfiguration d'un bâtiment, actuellement inoccupé, avec optimisation des surfaces.

Considérant que le projet, qui porte sur un bâtiment existant depuis 1989, n'entraîne pas de consommation supplémentaire de l'espace.

Considérant la garantie en matière de sécurité et la capacité résiduelle suffisante des infrastructures existantes desservant directement le site, au regard du flux supplémentaire généré par le projet.

Considérant la bonne desserte du site par les transports collectifs et son accessibilité.

Considérant la continuité des cheminements piétonniers extérieurs qui sera assurée jusqu'à l'entrée des surfaces de vente.

Considérant qu'en matière de développement durable, le porteur de projet s'attache à rechercher et à mettre en place des mesures ou procédés contribuant à l'économie d'énergie et au respect de l'environnement.

Considérant l'amélioration du site et de son impact visuel avec, d'une part, la rénovation du bâtiment et du parking et, d'autre part, un aménagement paysager plus conséquent.

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances au détriment de son environnement proche.

Considérant les emplois supplémentaires qui seront générés par le projet.

Considérant que le projet respecte les orientations du SCoT de la région de Reims et du PLU de la commune de Cormontreuil.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a décidé, à l'unanimité, d'accorder la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable sollicitée, par onze (11) votes positifs sur les onze (11) membres conviés et présents.

En conséquence, est accordée la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la SCI Parc Frey 16 en sa qualité de propriétaire du bâtiment commercial, en vue de l'extension d'un ensemble commercial à Cormontreuil (51350) dont les caractéristiques et la localisation précise sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le **- 9 DEC. 2016**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

  
Denis Gaudin

... / ...



PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale des territoires**  
*Service Urbanisme*  
*Cellule Planification et Légimité*  
*Pôle Appui*

**Avis n° 2016-07** de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2016, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial à Tinquex (51430)

- Vu le code de commerce ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01/AP-CDAC du 15 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne et l'arrêté préfectoral n° 2016-10/1/CDAC du 27 octobre 2016, modifiant sa composition ;
- Vu la demande de permis de construire enregistrée en Mairie de Tinquex le 19 octobre 2016 sous le numéro PC 051 573 16 J 0355, déposée par la SA Frey ayant son siège social 1, rue René Cassin – Parc d'Affaires TGV Reims/Bezannes à Bezannes (51430), agissant en qualité d'investisseur et de promoteur et représentée par M. Antoine Frey, Président Directeur Général et M. Cyrille Demarque, Directeur Programmes ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale attenante au permis susvisé, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 25 octobre 2016 sous le n° 16-007, relative à la création d'un ensemble commercial composé de 5 à 7 cellules d'une surface de vente globale de 2 380 m<sup>2</sup> (secteurs d'activité 1 et 2) pour une surface de plancher de 2 789 m<sup>2</sup>, 14 rue Aristide Boucicaut à Tinquex (51430), sur les parcelles cadastrées section AD n° 1, 300, 301, 302 et 304 d'une superficie totale de 14 095 m<sup>2</sup> ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/16-007/CDAC du 22 novembre 2016, fixant la composition de la CDAC en charge d'examiner la demande susvisée ;
- Vu le rapport d'instruction, en date du 22 novembre 2016, présenté par la direction départementale des territoires de la Marne ;
- Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du dossier ;

Après avoir entendu :

- Mme Nathalie Gigoux, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC
- Mme Céline Caron, Chef de la cellule Planification-Légimité du Service Urbanisme de la DDT
- M. Jean-Pierre Fortuné, Maire de Tinquex, commune d'implantation du projet
- M. Jean Marx, Vice-Président de Reims Métropole, communauté d'agglomération dont est membre la commune d'implantation du projet, représentant la Présidente
- M. Patrick Bedek, membre du syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de la Région Urbaine de Reims (SIEPRUR), syndicat chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation du projet, représentant la Présidente
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- Mme Isabelle Pestre, Conseillère régionale, représentant le Président
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental
- Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la communauté de communes de Suippes et Vesle, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Marie Evrard, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Jean-Pierre Wadin, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Serge Legand, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire
- M. Olivier Marx, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Après avoir auditionné M. Mathieu Mollière, Directeur de Développement de la SA Frey, M. Cyrille Demarque, Directeur Programmes de la SA Frey et M. Giovanni Pace, Architecte

... / ...

**Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne**

Considérant l'objectif de maintien de l'activité économique d'un site sur le point de devenir une friche industrielle.

Considérant que le projet constitue la première phase de requalification de l'entrée de ville et plus globalement de la zone où l'activité est déclinante.

Considérant la contribution du projet au renforcement de l'offre commerciale, à la redynamisation et à l'attractivité d'un secteur en pleine reconversion.

Considérant la bonne intégration urbaine du projet et la valorisation de l'entrée de ville grâce à un site totalement rénové et plus esthétique tant au niveau architectural qu'au niveau paysager.

Considérant que le projet n'entraîne pas de consommation supplémentaire de l'espace et que le porteur recherche à diminuer l'imperméabilité des sols par un aménagement paysager plus conséquent et la mise en place d'un revêtement filtrant pour une partie du parking.

Considérant la capacité résiduelle suffisante des infrastructures existantes desservant directement le site du projet, au regard du flux supplémentaire généré par le projet, et leur garantie en matière de sécurité.

Considérant la bonne desserte du site par les transports collectifs et son accessibilité.

Considérant qu'en matière de développement durable, le porteur de projet s'attache à mettre en place des mesures ou procédés contribuant aux économies d'énergie et d'eau et au respect de l'environnement.

Considérant que les eaux pluviales et usées seront correctement collectées et traitées.

Considérant que les déchets seront tous correctement triés, stockés et évacués.

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances au détriment de son environnement proche.

Considérant les mesures de contrôle et, si nécessaire, de dépollution qui seront mises en œuvre par l'actuel exploitant à l'issue du démantèlement du site.

Considérant les emplois supplémentaires qui seront générés par le projet.

Considérant que le projet respecte les orientations du SCoT de la région de Reims et du PLU de la commune de Tinquaux.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne a décidé, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable sollicitée, par onze (11) votes positifs sur les onze (11) membres conviés et présents.

En conséquence, est émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la SA Frey en sa qualité d'investisseur et de promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial à Tinquaux (51430) dont les caractéristiques et la localisation précise sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le **- 9 DEC. 2016**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

  
Denis Gaudin

... / ...

Droit de recours contre la décision (Art. R752-30 à R752-34 du code de commerce)

Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDON 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Le délai de recours est d'un mois. Il court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires  
Service Urbanisme  
Cellule Planification et Légimité  
Pôle Appui

Décision n° 2016-01 de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDACi) de la Marne, réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2016, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique relative à la création, par transfert et extension, d'un cinéma à Reims (51100)

- Vu le code du cinéma et de l'image animée ;
- Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique et modifiant la partie réglementaire du cinéma et de l'image animée, pris en application de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-10/1/51-CDACi, du 27 octobre 2016, constituant la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-10/2/51-CDACi, du 8 novembre 2016, désignant les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire de la commission départementale d'aménagement cinématographique
- Vu la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique, enregistrée par le secrétariat de la CDACi, le 6 octobre 2016 sous le n° 16-01 et déposée par la SARL Les Cinémas Rémois, agissant en qualité de propriétaire du fonds de commerce et des constructions, dont le siège social est situé 17 rue du Bac du Port à Cresserons (14440) et qui est représentée par M. Jean-Fabrice Reynaud, son gérant ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée, requise en vue de la création du cinéma "Opérais", comptant 11 salles et 1 585 places, 72 Place Drouot D'Erlon à Reims (51100) sur les parcelles cadastrées section IL n° 347 et 545, d'une superficie totale de 2 657 m<sup>2</sup>, par extension et restructuration de l'actuel cinéma Gaumont avec, en parallèle, fermeture du cinéma Opéra situé à proximité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/16-001/CDACi du 22 novembre 2016, fixant la composition de la CDACi en charge d'examiner la demande susvisée ;
- Vu le rapport d'instruction, en date du 21 novembre 2016, présenté par la direction régionale des affaires culturelles ;
- Vu la déclaration de fonctions et non-intérêts remise par chaque membre de la CDACi avant l'examen du dossier ;

Après avoir entendu :

- M. Laurent Innocenzi, Conseiller pour le cinéma et l'audiovisuel au sein du Champagne-Ardenne, Lorraine, rapporteur du dossier ,
- Mme Céline Caron, Chef de la cellule Planification-Légimité du Service Urbanisme de la DDT
- Mme Nathalie Gigoux, secrétaire de la CDACi
- M. Charles Germain, Adjoint au Député-Maire de Reims, commune d'implantation du projet
- M. Jean-Pierre Fortuné, Maire de Tinquieux, commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- M. Patrick Bedek, Maire de Cernay les Reims
- M. Jean Marx, Maire de Cormontreuil
- M. Olivier Marx, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- M. Serge Legand, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Après avoir auditionné : M. Jean-Fabrice Reynaud, gérant de la SARL Les Cinémas Rémois et M. Stéphane Rezki, Directeur du cinéma Opéra de Reims.

... / ...

**Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne**

Considérant que le pétitionnaire souhaite compléter l'offre actuelle en se fixant comme objectif de proposer, sur un site unique, à la fois un programme de films grand-public et des films d'auteurs permettant alors de toucher et de favoriser les rencontres entre tous types de public (familial, cinéphile, jeune et senior).

Considérant la bonne contribution du projet à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur, tant pour ce qui concerne la diversité de l'offre que la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique.

Considérant la préservation de l'animation culturelle et le respect de l'équilibre de l'agglomération.

Considérant la contribution du projet au confortement de la centralité et à sa redynamisation grâce à l'attractivité et à l'augmentation de fréquentation qu'il générera.

Considérant la bonne insertion du projet dans son environnement et sa qualité architecturale.

Considérant la capacité résiduelle suffisante des infrastructures existantes à proximité du site du projet et leur garantie en matière de sécurité.

Considérant la capacité suffisante des aires de stationnements proches du projet.

Considérant la bonne desserte du site par les transports collectifs et son accessibilité.

Considérant que le projet respecte les orientations du SCoT de la région urbaine de Reims et le PLU de la commune de Reims.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions des articles L212-6 et L212-9 du code du cinéma et de l'image animée.

La commission départementale d'aménagement cinématographique de la Marne a décidé d'accorder, à l'unanimité, la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique préalable sollicitée, par sept (7) votes positifs sur les sept (7) membres présents, en absences excusées de la personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de M. Philippe Timmerman, Maire de Guignicourt (02) et de M. Guy Savart, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire du département de l'Aisne.

En conséquence, est accordée la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique préalable requise, présentée par la SARL Les Cinémas Rémois en sa qualité de propriétaire du fonds de commerce et des constructions, en vue de la création du cinéma Opéraïms, dont les caractéristiques et la localisation précise sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le      - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

  
Denis Gaudin

.../...

*En application de l'article R212-18 du code du cinéma et de l'image animée, cette décision n° 2016\_01 du 9/12/2016 de la CDACI de la Marne, sera affichée aux portes de la mairie de Reims durant 1 mois*

Droit de recours contre la décision (Art. L212-10-3 et R212-7-21 à R212-7-24 du code du cinéma et de l'image animée)

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Lorsqu'il est introduit par des personnes autres que le Préfet ou le Médiateur du cinéma, le recours est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception Mme la Présidente de la commission nationale d'aménagement cinématographique - Centre national du cinéma et de l'image animée, 12 rue de Lübeck 75784 Paris cédex 16.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et fait état de l'intérêt à agir de chaque requérant.

Le délai de recours est d'un mois. Il court :

- de la date de notification de la décision, pour un recours exercé par le pétitionnaire ou par le médiateur du cinéma
  - de la date de réunion de la commission, pour un recours exercé par le Préfet ou l'un des membres de la commission ;
  - du premier jour de la période d'affichage en mairie, pour un recours exercé par toute personne ayant intérêt à agir contre une décision de refus ;
- de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R212-7-18 et R212-7-19, pour un recours exercé par toute personne ayant intérêt à agir contre une décision d'autorisation.-



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Grand-Est  
Unité Départementale de la Marne

## **ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand-Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand-Est,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Marne de M. Laurent LEVENT,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Grand-Est,

Vu les décisions individuelles d'affectation des agents dans les unités de contrôle et les sections d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2016 de Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Laurent LEVENT, responsable de l'unité départementale de la Marne,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Marne :

• **Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :**

Responsable de l'unité de contrôle : Noëlle ROGER, Directrice Adjointe du Travail

**Section 1** et les entreprises JOHNSON & JOHNSON à Sézanne et Ciments CALCIA à Couvrot :  
Monsieur Baba DIALLO, Inspecteur du travail

**Section 2** : Madame Patricia MOUTON, Contrôleur du travail

**Section 3** à l'exception de l'entreprise JOHNSON & JOHNSON à Sézanne : Monsieur Benoît LERICHE, Contrôleur du travail

**Section 4T** : Madame Anne-Marie ANDRUETTE, Contrôleur du travail

**Section 5 T** : Monsieur Jérôme LEFONDEUR, Contrôleur du travail

**Section 6** à l'exception de l'entreprise Ciments CALCIA à Couvrot : Madame Catherine IDENN, Contrôleur du Travail

**Section 7** : Madame Carine MONTIGNY, Directrice Adjointe du travail

**Section 8 A** : Monsieur Sylvain SKURAS, Inspecteur du travail

**Section 9 A** : Madame Justine VANCAILLE, Inspectrice du travail

**Section 10 A** : vacante

**Section 11 A** : Monsieur Julien WOELFFLE, Inspecteur du travail

**Section 12 A** : vacante

**Section 13 A** : vacante

• **Unité de contrôle de Reims (UC2) :**

Responsable de l'unité de contrôle : **vacant**

**Section 1** : Madame Angélique CORNU, Contrôleur du travail

**Section 2** : Monsieur Jonathan EMOND, Contrôleur du travail

**Section 3** : Monsieur Pascal SENEUZE, Inspecteur du travail

**Section 4T** et l'entreprise ALINEA à Cormontreuil : Madame Vanessa KLIPFEL, Inspectrice du travail

**Section 5** à l'exception de l'entreprise ALINEA à Cormontreuil : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail

**Section 6** : Monsieur Eric PHLIPPOTEAU, Contrôleur du travail

**Section 7** : Monsieur Anthony SMITH, Inspecteur du travail

**Section 8** : Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail

**Section 9T** : Madame Vanessa VERGIAT, Inspectrice du travail

**Section 10** : Madame Annie TRISTANT, Inspectrice du travail

**Section 11** : Madame Roselyne DUPREY, Contrôleur du travail

**Section 12** : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :**

Section 2	L'inspecteur du travail de la section 7
Section 3	L'inspecteur du travail de la section 7 à l'exclusion de l'entreprise JOHNSON & JOHNSON à Sézanne confiée à l'inspecteur du travail de la section 1
Section 4T	L'inspecteur du travail de la section 11 A
Section 6	L'inspecteur du travail de la section 7 à l'exclusion de l'entreprise Ciments CALCIA à Couvrot confiée à l'inspecteur du travail de la section 1 et à l'exclusion des entreprises OMYA à Omev et OMYACOLOR à Saint-Germain-la-Ville dont le contrôle est assuré par le contrôleur du travail de la section 6
Section 10A	L'inspecteur du travail de la section 9 A
Section 12A	L'inspecteur du travail de la section 9 A
Section 13A	L'inspecteur du travail de la section 9 A

**Unité de contrôle de Reims (UC2) :**

Section 1	L'inspecteur du travail de la section 10
-----------	--

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Pour l'unité de contrôle de Châlons-en-Champagne :**

- Pour les sections 2 et 3 (à l'exception de l'entreprise JOHNSON & JOHNSON à Sézanne confiée à l'inspecteur du travail de la section 1) : par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1,
- Pour la section 4T : par l'inspecteur du travail de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1,
- Pour la section 5T : par l'inspecteur du travail de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1,
- Pour la section 6 (à l'exception de l'entreprise Ciments CALCIA à Couvrot confiée à l'inspecteur du travail de la section 1) : par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1,
- Pour les sections 10 A, 12A et 13 A : par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1.

**Pour l'unité de contrôle de Reims :**

- Pour la section 1 : par l'inspecteur du travail de la section 10 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T,
- Pour la section 2 : par l'inspecteur du travail de la section 12 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T,

- Pour la section 6 : par l'inspecteur du travail de la section 4T ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7,
- Pour la section 11 : par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim des décisions administratives est organisé selon les modalités ci-après :

**Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :**

- 1) L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 1 et des entreprises JOHNSON & JOHNSON à Sézanne et Ciments CALCIA à Couvrot est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 8 A
- 2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1,
- 3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1
- 4) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1,
- 5) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1,

**Unité de contrôle de Reims (UC2) :**

- 1) L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5,

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 4T et de l'entreprise ALINEA à Cormontreuil est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7,
  - L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 5 à l'exclusion de l'entreprise ALINEA à Cormontreuil est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T,
- 2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12,
  - 3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5,
  - 4) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10,
  - 5) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T,
  - 6) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 10, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles précédents, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.



**Article 6** : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle de Reims est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de Châlons-en-Champagne ou en son absence, par Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.

**Article 7** : En cas d'absence de la responsable de l'unité de contrôle de Châlons-en-Champagne, l'intérim est assuré par Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.

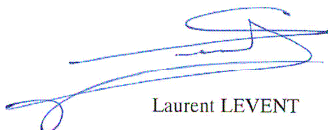
**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 9** : La présente décision annule et remplace la décision du 13 octobre 2016 à compter du 15 décembre 2016.

**Article 10** : Le Responsable de l'unité départementale de la Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale  
de la Marne  
de la DIRECCTE Grand-Est



Laurent LEVENT



## **ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand-Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand-Est,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Marne de M. Laurent LEVENT,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Grand-Est,

Vu les décisions individuelles d'affectation des agents dans les unités de contrôle et les sections d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2016 de Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Laurent LEVENT, responsable de l'unité départementale de la Marne,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Marne :

• **Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :**

Responsable de l'unité de contrôle : Noëlle ROGER, Directrice Adjointe du Travail

**Section 1** et les entreprises JOHNSON & JOHNSON à Sézanne et Ciments CALCIA à Couvrot : Monsieur Baba DIALLO, Inspecteur du travail

**Section 2** : Madame Patricia MOUTON, Contrôleur du travail

**Section 3** à l'exception de l'entreprise JOHNSON & JOHNSON à Sézanne : Monsieur Benoît LERICHE, Contrôleur du travail

**Section 4T** : Madame Anne-Marie ANDRUETTE, Contrôleur du travail

**Section 5 T** : Monsieur Jérôme LEFONDEUR, Contrôleur du travail

**Section 6** à l'exception de l'entreprise Ciments CALCIA à Couvrot : Madame Catherine IDENN, Contrôleur du Travail

**Section 7** : Madame Carine MONTIGNY, Directrice Adjointe du travail

**Section 8 A** : Monsieur Sylvain SKURAS, Inspecteur du travail

**Section 9 A** : Madame Justine VANCAILLE, Inspectrice du travail

**Section 10 A** : vacante

**Section 11 A** : Monsieur Julien WOELFFLE, Inspecteur du travail

**Section 12 A** : vacante

**Section 13 A** : vacante

• **Unité de contrôle de Reims (UC2) :**

Responsable de l'unité de contrôle : **vacant**

**Section 1** : Madame Angélique CORNU, Contrôleur du travail

**Section 2** : Monsieur Jonathan EMOND, Contrôleur du travail

**Section 3** : Monsieur Pascal SENEUZE, Inspecteur du travail

**Section 4T** et l'entreprise ALINEA à Cormontreuil : Madame Vanessa KLIPFEL, Inspectrice du travail

**Section 5** à l'exception de l'entreprise ALINEA à Cormontreuil : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail

**Section 6** : Monsieur Eric PHILIPPOTEAU, Contrôleur du travail

**Section 7** : Monsieur Anthony SMITH, Inspecteur du travail

**Section 8** : Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail

**Section 9T** : Madame Vanessa VERGIAT, Inspectrice du travail

**Section 10** : vacante

**Section 11** : Madame Roselyne DUPREY, Contrôleur du travail

**Section 12** : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :**

Section 2	L'inspecteur du travail de la section 7
Section 3	L'inspecteur du travail de la section 7 à l'exclusion de l'entreprise JOHNSON & JOHNSON à Sézanne confiée à l'inspecteur du travail de la section 1
Section 4T	L'inspecteur du travail de la section 11 A
Section 6	L'inspecteur du travail de la section 7 à l'exclusion de l'entreprise Ciments CALCIA à Couvrot confiée à l'inspecteur du travail de la section 1 et à l'exclusion des entreprises OMYA à Omey et OMYACOLOR à Saint-Germain-la-Ville dont le contrôle est assuré par le contrôleur du travail de la section 6
Section 10A	L'inspecteur du travail de la section 9 A
Section 12A	L'inspecteur du travail de la section 9 A
Section 13A	L'inspecteur du travail de la section 9 A

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Pour l'unité de contrôle de Châlons-en-Champagne :**

- Pour les sections 2 et 3 (à l'exception de l'entreprise JOHNSON & JOHNSON à Sézanne confiée à l'inspecteur du travail de la section 1) : par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1,
- Pour la section 4T : par l'inspecteur du travail de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1,
- Pour la section 5T : par l'inspecteur du travail de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1,
- Pour la section 6 (à l'exception de l'entreprise Ciments CALCIA à Couvrot confiée à l'inspecteur du travail de la section 1) : par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1,
- Pour les sections 10A, 12A et 13A : par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 1.

**Pour l'unité de contrôle de Reims :**

- Pour la section 1 : par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5,
- Pour la section 2 : par l'inspecteur du travail de la section 12 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8,
- Pour la section 6 : par l'inspecteur du travail de la section 9T ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7,

- Pour la section 11 : par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim des décisions administratives est organisé selon les modalités ci-après :

**Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :**

- 1) L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 1 et des entreprises JOHNSON & JOHNSON à Sézanne et Ciments CALCIA à Couvrot est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 8A
- 2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1,
- 3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1
- 4) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1,
- 5) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 1,

**Unité de contrôle de Reims (UC2) :**

- 1) L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7,
- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 4T et de l'entreprise ALINEA à Cormontreuil est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12,
  - L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 5 à l'exclusion de l'entreprise ALINEA à Cormontreuil est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T,

- 2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T,
- 3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5,
- 4) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7,
- 5) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T,
- 6) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles précédents, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

**Article 6** : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle de Reims est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de Châlons-en-Champagne ou en son absence, par Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.

**Article 7** : En cas d'absence de la responsable de l'unité de contrôle de Châlons-en-Champagne, l'intérim est assuré par Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.

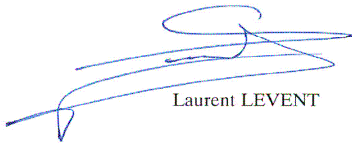
**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 9** : La présente décision annule et remplace la décision du 15 décembre 2016 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 10** : Le Responsable de l'unité départementale de la Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 décembre 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale  
de la Marne  
de la DIRECCTE Grand-Est



Laurent LEVENT

## **DECISION relative à l'intérim du responsable de l'unité de contrôle UC2 de Reims**

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de la Région Grand Est

- Vu** le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> Janvier 2016, portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- Vu** l'arrêté 2016-02 du 02 Janvier 2016 de Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- Vu** le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est,

## DECIDE

Article 1 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle UC2 de Reims est confié à Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail affectée à l'unité départementale de la Moselle, à raison de 0,2 ETP et ce pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 mars 2017

Article 2 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Grand Est et le responsable de l'unité départementale de la Marne de la DIRECCTE Grand Est, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Strasbourg, le **23 décembre 2016**  
Danièle GIUGANTI

## DIVERS

### ☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE

12 rue Sainte Marguerite  
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

#### **Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne**

#### **Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

#### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

À titre exceptionnel, les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne situés au 12 rue Sainte-Marguerite à Châlons-en-Champagne seront fermés au public, vendredi 30 décembre 2016 l'après-midi.

À  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



**Article 2° :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 décembre 2016  
par délégation du Préfet,  
L'Administrateur général, Directeur départemental  
des Finances publiques de la Marne



Étienne ÉFFA



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARNE**

12 rue Sainte Marguerite  
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction  
départementale des Finances publiques de la Marne**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

À titre exceptionnel, les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ci-dessous seront fermés au public, lundi 2 janvier 2017 le matin.

**Trésorerie de Dormans**


**Trésorerie de Montmirail**

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

**Article 2° :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 décembre 2016  
par délégation du Préfet,  
L'Administrateur général, Directeur départemental  
des Finances publiques de la Marne



Étienne EFFA



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARNE**

12 rue Sainte Marguerite  
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction  
départementale des Finances publiques de la Marne**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

À titre exceptionnel, le service de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ci-dessous sera fermé au public, lundi 26 décembre 2016 toute la journée.

**Service de publicité foncière d'Epernay**

  
**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

**Article 2° :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 décembre 2016  
par délégation du Préfet,  
L'Administrateur général, Directeur départemental  
des Finances publiques de la Marne



Étienne EFFA



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARNE**

12 rue Sainte Marguerite  
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction  
départementale des Finances publiques de la Marne**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

À titre exceptionnel, les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ci-dessous seront fermés au public, lundi 16 janvier 2017 toute la journée.

**Trésorerie de Dormans**

**Trésorerie de Montmirail**

**Article 2<sup>e</sup> :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 décembre 2016  
par délégation du Préfet,  
L'Administrateur général, Directeur départemental des  
Finances publiques de la Marne

  
Étienne EFFA

  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services  
de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

Vu la décision du Directeur départemental des finances publiques de la Marne en date du 7 septembre 2016 portant délégation générale de signature à M. Bernard VOGTENSBERGER Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Marne ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

À titre exceptionnel, pour cause de travaux sur la zone d'accueil, les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ci-dessous seront fermés au public, du lundi 9 janvier 2017 au vendredi 13 janvier inclus.

**SIP-SIE de Sézanne  
Trésorerie de Sézanne**

### **Article 2<sup>e</sup> :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 décembre 2016**

par délégation,

L'Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de la Marne  
Bernard VOGTENSBERGER

## **☒ Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est**

### **ARRETE**

**N° 2016 - 14 / EMIZ**

### **portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier Autonome Léger (SAL) de zone**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,  
PRÉFET DU BAS-RHIN,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014, fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU la correspondance de monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

### **ARRETE**

#### **Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone**

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique SAL de zone des sapeurs-pompiers et un suppléant.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- Adjudant Enrique LARIVE (S.D.I.S. de la Nièvre)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Adjudant Dominique ANTOINE ( S.D.I.S. de la Moselle)

#### **Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :**

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- assurer le contrôle de l'aptitude à la plongée et des connaissances de tous les candidats aux stages de plongée de la zone ;
- participer à l'encadrement de stages ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques SAL de la zone.

#### **Article 3.- Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2015-2 du 17 février 2015 portant nomination de conseillers techniques, scaphandrier autonome léger, de zone auprès du préfet de zone est abrogé.

#### **Article 4.- Exécution**

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le **10 décembre 2016**

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité EST,  
par délégation  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité  
Pierre GAUDIN

## **Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes**



**PRÉFECTURE DE LA MARNE**

**Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardennes**  
39, rue Hincmar  
51100 REIMS

Arrêté n°2017-

### **ARRÊTÉ**

**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2017,  
pour le Centre Educatif Fermé de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la  
Marne**

32, rue de Verdun 51800 Sainte Ménéhould

**Le Préfet**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2007 portant autorisant la création du Centre Educatif Fermé 32, rue de Verdun 51800 Sainte Ménéhould géré par l'association Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par l'association gestionnaire l'Association Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;



Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Marne Ardennes en date du 14 décembre 2016.

Vu la réponse aux propositions de modifications budgétaires transmise par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre Educatif Fermé de Sainte Ménéhould par courrier en date du 21 décembre 2016.

Sur Rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est et par délégation la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardennes.

**-ARRÊTE-**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du Centre Educatif Fermé de Sainte Ménéhould sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Charges</b>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>217 390 €</b>	<b>2 005 746,37 €</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>1 268 000 €</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	<b>520 356,37 €</b>	
<b>Résultat</b>	Déficit		
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 990 000 €</b>	<b>2 005 746,37 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>7 806 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>7 940,37 €</b>	
<b>Résultat</b>	Résultat antérieur excédentaire		

**Article 2 :**

La dotation globale de financement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au Centre Educatif Fermé de Sainte Ménéhould sis, 32, rue de Verdun 51800 Sainte Ménéhould est fixé à 1 990 000 euros.

**Article 3 :**

La dotation globale de financement à verser au Centre Educatif Fermé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 étant de 1 990 000 euros, le règlement de cette dotation sera alors effectué par fractions forfaitaires mensuelles égales à 165 833,34 euros, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

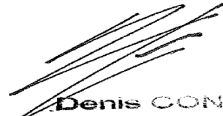
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **27 DEC. 2016**

Le Préfet de la Marne

  
**Denis CONUS**